This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

555

TABLEAU DÉCENNAL

DE

L'ORGANISATION, DU PERSONNEL ET DES TRAVAUX

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(PÉRIODE 1894-1904)

PAR

Le Baron DESCAMPS

Ministre d'État, Sénateur,
Membre de la Cour permanente d'arbitrage,
Secrétaire général de l'Institut.

SEC... EST...
Olivart.
NUM. COURAG 5506
" " 10278

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1905

AVANT-PROPOS

Au moment où paraît le vingtième volume des travaux de l'Institut, en cette année où le Prix Nobel de la Paix est décerné à notre Compagnie, nous avons voulu ajouter à l'Annuaire de notre session d'Édimbourg le tableau décennal de l'organisation, du personnel et des travaux de l'Institut pendant la période 1894-1904.

Ce recueil renfermera donc, avec l'indication des mutations avenues dans notre personnel, dans nos statuts, dans nos règlements, le sommaire méthodique, dressé par ordre de questions, de tous les travaux faits par l'Institut aux sessions de Paris, de Cambridge, de Venise, de Copenhague, de La Haye, de Neuchâtel, de Bruxelles et d'Édimbourg.

Notre travail complète, en le conduisant jusqu'à ce jour, l'excellent « Tableau général » dressé par M. Ernest Lehr pour les deux premières périodes décennales de notre activité. Il reproduit *in extenso*, pour la période nouvelle, toutes les résolutions adoptées par l'Institut.

Il n'est pas difficile de saisir en l'ample moisson de dispositions votées par notre Compagnie concernant le Droit international public et privé, l'influence exercée à leur heure par nos débats sur nombre de points résolus d'heureuse manière par les États dans leurs législations et dans leurs traités. C'est ainsi qu'en demeurant fidèle à sa vieille devise « Pro Justitiâ et Pace », notre Institut s'est efforcé modestement, mais persévéramment, de répondre en quelque mesure à la mission que nous marquait, en ces termes, un de nos fondateurs et notre premier président d'honneur : « Servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de Droit international. »

Louvain, le 1er février 1905.

1894-1904

TABLEAU DÉCENNAL

DE

L'ORGANISATION, DU PERSONNEL ET DES TRAVAUX

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

§ I

Pages

PERSONNEL DE L'INSTITUT 17

I

Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés actuels. 17

II

Mutations dans le personnel durant la dernière période décennale 26

I. Présidents d'honneur 26

II. Secrétaire perpétuel honoraire 26

III. Bureaux et Conseils de l'Institut 26

IV. Membres et associés de l'Institut. 30

1. Membres et associés de l'Institut au début de la période décennale 1894-1904 30

2. Membres honoraires élus durant la période décennale 1894-1904. 32

3. Membres élus durant la période décennale 1894-1904 . 33

4. Associés élus durant la période décennale 1894-1904. 34
5. Notices consacrées par des confrères aux membres et associés que la mort a enlevés à l'Institut durant la période décennale. 35

§ II

STATUTS. — RÈGLEMENT. — SESSIONS 38
1. Statuts revisés 39
2. Règlement général 47

§ III

TRAVAUX DE L'INSTITUT. 64

I

Nationalité.

Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation . 64
1. Sommaire des travaux 64
2. Résolutions adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 septembre 1896 65

II

Personnes civiles.

Capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.) 67
1. Sommaire des travaux 67
2. Résolutions adoptées en séance du 28 août 1897. . . 67

III

Tutelle des majeurs.

Règlement international. 70
1. Sommaire des travaux 70
2. Projet de règlement international, adopté en séance du 12 août 1895 70

IV

Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé. — Question du renvoi.

1. Sommaire des travaux 74
2. Résolution votée le 10 septembre 1900 74

V

Conflits de lois en matière de faillite.

1. Sommaire des travaux 75
2. Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite adoptées en séance du 29 mars 1894. 75
3. Élaboration d'un règlement international d'exécution. 77
4. Coordination proposée par M. Roguin 78

VI

Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

1. Sommaire des travaux 84
2. Résolutions votées le 23 août 1898 84

VII

Valeur des actes notariés en droit international.

1. Sommaire des travaux 85
2. Conclusions votées le 24 août 1898 85

VIII

Extradition.

Revision de l'article final des résolutions d'Oxford 86
1. Sommaire des travaux 86
2. Article final nouveau voté le 27 mars 1894 86

IX

Émigration au point de vue juridique international.

1. Sommaire des travaux 87
2. Principes recommandés par l'Institut de droit international en vue d'un Projet de convention et adoptés en séance du 1er septembre 1897 87
3. Vœux relatifs à la matière de l'émigration, adoptés par l'Institut en séance du 1er septembre 1897 . . 89

X

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

1. Sommaire des travaux 93
2. Projet de règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile, adopté par l'Institut de droit international en séance du 10 septembre 1900 93
3. Vœux 95

XI

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

1. Sommaire des travaux. 97
2. Règlement adopté par l'Institut en séance du 8 septembre 1900 concernant les droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection. 97

Chapitre Ier. — Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui combat une insurrection . . . 98

Chapitre II. — De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés. 98

XII

Usage du pavillon national pour les navires de commerce.

1. Sommaire des travaux 101
2. Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce, adoptées par l'Institut de droit international en séance du 30 septembre 1896 . . 101
Section I. — Acquisition du droit au pavillon d'un État 101
Section II. — Perte du droit au pavillon d'un État . . 102
Section III. — Acquisition provisoire du droit au pavillon. 103

XIII

Régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre.

1. Sommaire des travaux 104
2. Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, adopté le 23 août 1898 104
Dispositions préliminaires 104
Première partie. — État de paix 107
Section I. — Marine militaire. 107
Section II. — Marine marchande 112
Seconde partie. — Mesures de contrainte et état de guerre. 117

XIV

Définition et régime de la mer territoriale.

1. Sommaire des travaux 122
2. Règles adoptées par l'Institut de Droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale. 122

XV

Câbles sous-marins.

En temps de paix et en temps de guerre 126
1. Sommaire des travaux 126

2. Résolutions concernant la protection des câbles sous-marins, adoptées par l'Institut de Droit international le 5 septembre 1879 126
3. Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, adoptées le 23 septembre 1902 127

XVI

Immunités diplomatiques et consulaires.

A. — Immunités diplomatiques 129
1. Sommaire des travaux 129
2. Règlement sur les immunités diplomatiques, adopté en séance du 13 août 1895 129
§ 1er. — *Inviolabilité* 130
§ 2. — *Exterritorialité* 131
§ 3. — *Immunités* 132
a) *Immunités en matière d'impôts* 132
b) *Immunité de juridiction* 133
B. — Immunités consulaires 134
1. Sommaire des travaux 134
2. Règlement sur les immunités consulaires, adopté par l'Institut en séance du 26 septembre 1896. . . . 135
Titre préliminaire 135
Titre I. Des consuls 136
Titre II. Des agents consulaires 140
3. Vœu adopté par l'Institut dans la même séance. . . 141

XVII

Unions internationales.

I. Convention de Genève 142
A. Sanction pénale à donner à la Convention de Genève du 22 août 1864. 142
1. Sommaire des travaux 142
2. Projet de Convention complémentaire de la convention du 22 août 1864 142
3. Vœu émis par l'Institut. 143
B. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. 144
1. Sommaire des travaux 144
2. Résolution adoptée le 7 septembre 1900 144

II. Union internationale pour la répression de la traite 145
1. Sommaire des travaux 145
2. Projet de règlement sur la police des navires négriers, adopté par l'Institut en séance du 30 mars 1894 . . 145

III. Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Revision de la Convention de Berne 147
1. Sommaire des travaux 147
2. Résolutions adoptées par l'Institut en ses séances des 10 et 12 août 1895. 148

XVIII

Tribunaux internationaux. — Cour d'arbitrage de La Haye.

De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions internationales . 151
1. Sommaire des travaux 151
2. Résolution adoptée le 20 septembre 1904. 151

XIX

Droit international en temps de guerre.

I. Attribution de la qualité de belligérants à des insurgés.
1. Sommaire des travaux 152
2. Résolution adoptée 152

II. Régime des navires dans les ports étrangers en temps de guerre.
1. Sommaire des travaux 152
2. Résolution adoptée 152

III. Mer territoriale en temps de guerre.
1. Sommaire des travaux 152
2. Résolution adoptée 152

IV. Câbles sous-marins en temps de guerre.
1 Sommaire des travaux 152
2. Résolution adoptée 152

V. Convention de Genève.

1. Sommaire des travaux 152
2. Résolution adoptée 152

VI. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.

1. Sommaire des travaux 153
2. Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, adoptées le 29 septembre 1896 . . 153

VII. Contrebande de guerre.

1. Sommaire des travaux 155
2. Réglementation internationale de la contrebande de guerre. — Règles adoptées en séance du 29 septembre 1896 156

A. Contrebande 156
B. Service de transport 157
C. Dispositions générales 158

VIII. Prises maritimes.

Mise en harmonie du projet de règlement des prises de 1887 avec le projet de règlement sur la contrebande de guerre voté en 1896. 159

1. Sommaire des travaux 159
2. Textes nouveaux. 159

IX. Mise en vigueur des règlements concernant les lois et coutumes de la guerre.

Communication et échange de vues 161

XX

Questions sur lesquelles des travaux ont été faits sans aboutir à des résolutions, et qui n'ont pas été maintenues à l'ordre du jour.

I. Institutions judiciaires des pays d'Orient. 162
II. Droit relatif aux moyens de transport 162
III. Collisions en mer 162
IV. Compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil 162

XXI

Sujets à l'ordre du jour de l'Institut et sur lesquels il n'est encore intervenu aucun vote de principe.

A. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. 163

I. Conflits de lois en matière d'obligations.

Sommaire des travaux 163

II. De l'ordre public dans le droit international privé.

Sommaire des travaux 163

III. Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par la loi nationale.

Sommaire des travaux 164

IV. Conflits de lois en matière de titres au porteur et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Sommaire des travaux 164

V. Conflits de lois en matière de droits réels.

Sommaire des travaux 164

VI. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Sommaire des travaux 164

VII. Codification du droit international privé.

Sommaire des travaux 165

B. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 165

I. Traités d'arbitrage permanent et procédure arbitrale.

Sommaire des travaux 165

II. Régime de la neutralité.

1. Sommaire des travaux 165
2. Vœu en faveur de la réglementation du droit des neutres 166

III. Les doubles impositions dans les rapports internationaux.

Sommaire des travaux 166

IV. Condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants.

Sommaire des travaux 166

V. Commencement de la guerre au XXe siècle. — Question de la déclaration de guerre.

Sommaire des travaux 167

VI. Régime juridique des aérostats.

Sommaire des travaux 167

VII. Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer.

Sommaire. 167

VIII. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter les engagements financiers envers leurs ressortissants.

Sommaire. 167

§ I

PERSONNEL DE L'INSTITUT

I

NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS ACTUELS

Membres honoraires

Calvo (*Carlos*), ministre de la République Argentine, 87, avenue Kléber, Paris.

Courcel (*Bon A. de*), sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Féraud-Giraud (*L.-J.-D.*), président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Hart (*sir Robert*), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (*Bon F.-A.*), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, rue Zinner, Bruxelles.

Moynier (*Gustave*), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Westlake (*J.*), conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres S. W.

Membres

Alverstone (*The Right Honourable Lord*), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Londres.

Asser (*T.-M.-C.*), ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Lange Houtstraat, 16, La Haye.

Bar (*L. de*), conseiller intime, professeur à l'université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.

Barclay (*Sir Thomas*), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris.

Beirão (*Francisco Antonio da Veiga*), conseiller d'État, ancien ministre de la Justice et des Affaires étrangères, 56, rua Barata Salgueiro, Lisbonne.

Brocher de la Flechère (*Henri*), professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

Brusa (*Emilio*), professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.

Buzzati (*J.-C.*), professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.

Catellani (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

Caratheodory (*Etienne*), ministre plénipotentiaire, 48, rue de la Vallée, Bruxelles.

Clunet (*Éd.*), avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.

den Beer Poortugael (*Jhr-J.-C.-C.*), lieutenant général, conseiller d'État, 11, van Galenstraat, La Haye.

Despagnet (*Frantz*), professeur de Droit à l'université, 7, rue d'Arlac, Bordeaux.

Descamps (*Baron*), ministre d'État, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Dicey (*A.-N.*), conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (*J.-F.*), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Engelhardt (*Edouard*), ministre plénipotentiaire, villa Tony Pia, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).

Ferguson (*Jean-Helenus*), ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Padang (Sumatra).

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.

Fusinato (*Guido*), sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères, député, Rome.

Gabba (*C.-F.*), sénateur, professeur à l'université, Pise.

Glasson (*Ernest*), doyen de la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 10, place du Panthéon, Paris.

Goos (*Carl*), conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, préfet, Hamar, Norvège.

Hagerup (*G.-F.*), ministre d'État, Président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Christiania.

Harburger (*H.*), conseiller à la cour suprême et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Heimburger (*C.-F.*), ancien professeur à l'université de Giessen, Westendstrasse, 67, Karslsruhe (Bade).

Holland (*T.-E.*), conseiller du Roi, professeur à l'université, Poynings House, Oxford.

Kamarovsky (*Comte Léonide*), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kleen (*Richard*), secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Walinge, Stigtomta, Södermandland (Suède).

Labra (*R. de*), député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambre des Seigneurs, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, IX, Frankgasse, 2, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lehr (*Ernest*), attaché-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.

Lyon-Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Martens (*F. de*), conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F.-C.-L. de*), conseiller intime du Gouvernement supérieur, professeur à l'université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Rankestrasse, 8, Berlin.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, membre du Landsthing, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Copenhague.

Montluc (*Léon de*), conseiller à la Cour d'appel, rue des Dominicains, 11, Douai.

Nys (*E.*), professeur à l'université, conseiller à la Cour d'appel, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.

Rahusen (*Ed.-N.*), avocat, membre de la première chambre des États généraux, Heerengracht, 216, Amsterdam.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.

Renault (*Louis*), ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.

Rolin (*Albéric*), Président de l'Institut de Droit international, avocat, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin (*Edouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles, et, en été, château de Gomzé, par Trooz.

Roszkowski (*Gustav*, Chevalier de), député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 35, gr. Theaterstrasse, Hambourg.

Stœrk (*Félix*), professeur à l'université, Greifswald.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.

Ullmann (*Emm. Ritter von*), professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Vesnitch (*Mil.-R.*), ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Serbie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, rue Pierre-Charron, 12, Paris.

Wallace (*sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de

S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St.-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'université, 10, rue Copernic, Paris.

Associés.

Ardagh (*sir John*), général-major, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 113, Queen's Gate, Londres S. W.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.

Beauchet (*Ludovic*), professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Boiceau (*Ch.*), avocat, ancien conseiller national, Lausanne.

Bustamante (*Ant.-Sanchez de*), professeur à l'université, sénateur de la République cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation au ministère des Affaires étrangères, Maienstrasse, 5, Berlin W.

Carnazza-Amari (*Giuseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.

Corsi (*Mis Alexandre*), professeur à l'université de Pise, via Genua, Turin.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Darras (*A.*), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.

Dupuis (*Charles*), secrétaire général et professeur à l'École des Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis-Courier, Paris.

Errera (*Paul*), professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Fauchille (*Paul*), directeur de la *Revue de droit international public*, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).

Foote (*J.-A.*), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.

Gareis (*C.*), conseiller intime, professeur à l'université, Franz-Josephstrasse I, Munich.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Hilty (*C.*), conseiller national, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 18, Falkenplatz, Berne.

Huebler (*B.*), professeur à l'université, 3, Landgrafenstrasse, Berlin W.

Ivanovsky (*I.*), professeur à l'université, 21, perspective Kamennoostrovsky, Saint-Pétersbourg.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Kaufmann (*W.*), professeur à l'université de Berlin, Uhlanelstrasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kebedgy (*M.*), professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1, Alpeneckstrasse, Berne.

Kentaro Kaneko (*Baron*), membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Lapradelle (*Albert de*), professeur de droit international à l'université de Grenoble, 16, place Notre-Dame, Grenoble.

Lawrence (*J. T.*), L. L. D., Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Leech (*H. Brougham*), professeur à l'université de Dublin. Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Liszt (*Franz de*), conseiller intime de justice, professeur à l'université, 19/II, Hardenbergstrasse, Berlin-Charlottenburg.

Louter (*J. de*), professeur de droit international public, à l'université, Utrecht.

Macdonell (*sir John*), C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W.

Maluquer y Salvador (*J.*), avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Mandelstam (*André*), 2e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San Benedetto, 3927, Venise.

Meili (*Frédéric*), avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.

Merignhac, professeur de droit international à l'université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.

Missir (*P.*), avocat, sénateur, 101 Polona, Bucharest.

Moore (*J.-Basset*), professeur au Columbia College, New-York.

Motono (*Itchiro*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 75, avenue Marceau, Paris.

Nerincx (*A.*), professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Bosquet, 8, Bruxelles.

Olivart (*Ramon de Dalmau y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, assesseur juridique du ministère des Affaires étrangères, Zurbano, 12, Madrid.

Olivi (*Ludovico*), professeur à l'université, Modène.

Peralta (*Manuel-M. de*), ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagneux, Paris.

Politis (*N.-S.*), professeur de droit international à l'université, Poitiers.

Poullet (*P.*), professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.

Rostworowski (*Cte M.*), professeur à l'université, Cracovie.

Rouard de Card (*E.*), professeur de droit civil à l'université, 10, rue Saint-Bernard, Toulouse.

Schoenborn (*Cte F.*), membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice, premier président de la cour administrative de l'Empire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, I, Augustinergasse, Vienne.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 12, rue Général Dufour, Genève.

Seijas (*Rafael-Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).

Steinbach (*E.*), membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice et des Finances, président de chambre à la Cour de Cassation, I, Hohenstaufengasse, 12, Vienne.

Streit (*G.*), professeur de droit à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Athènes.

Strisower (*Léo*), avocat, professeur à l'université, I, Lichtenfelsgasse, 5, Vienne.

Terao (*Toru*), professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).

Thaller (*Edm.-Eug.*), professeur de droit à l'université, 8, rue de Tournon, Paris.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.

Whiteley (*J.-A. esq.*), membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.

II

MUTATIONS DANS LE PERSONNEL DURANT LA DERNIÈRE PÉRIODE DÉCENNALE

I. PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

Dans la session de Paris de 1894, M. MOYNIER a été élu Président d'honneur de l'Institut.

L'Institut a perdu le 9 janvier 1902 son premier président d'honneur, M. ROLIN-JAEQUEMYNS, élu en septembre 1892. Le 20 septembre 1902, l'Institut, réuni en session à Bruxelles, s'est rendu en corps à Laeken pour y déposer une couronne sur la tombe de l'illustre et regretté défunt. — Une triple notice a été consacrée à sa mémoire par MM. le Baron Descamps, Asser et Westlake. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 391.)

II. SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE.

M. LEHR, secrétaire général permanent, ayant donné sa démission le 8 septembre 1900 dans la session de Neuchâtel, l'Institut a tenu à lui exprimer sa gratitude en lui conférant le titre de secrétaire perpétuel honoraire.

III. BUREAUX ET CONSEILS DE L'INSTITUT.

1. Session de Paris de 1894.

Président: M. L. RENAULT.

Vice-Présidents: MM. F. DE MARTENS et DEN BEER POORTUGAEL.

Secrétaire général : M. Ernest LEHR.
Trésorier : M. Éd. ROLIN.
Secrétaire : M. Éd. ROLIN, renommé en 1892.
Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY et KEBEDGY.
Comité de rédaction : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1902.

2. Session de Cambridge de 1895.

Président : M. J. WESTLAKE.
Vice-Présidents : MM. CLUNET et PERELS.
Secrétaire général : M. Ernest LEHR.
Trésorier : M. Éd. ROLIN.
Secrétaires : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY.
Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY et L. POINSARD.
Comité de rédaction : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

3. Session de Venise de 1896.

Président : M. BRUSA.
Vice-Présidents : Lord REAY et M. ENGELHARDT.
Secrétaire général : M. Ernest LEHR.
Trésorier : M. Éd. ROLIN.
Secrétaires : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY.
Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY et Ch. DUPUIS.
Comité de rédaction : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

4. Session de Copenhague de 1897.

Président : M. GOOS.
Vice-Président honoraire : M. D'OLIVECRONA.
Vice-Présidents : MM. DESJARDINS et DE MARTITZ.
Secrétaire général : M. Ernest LEHR.

Trésorier : M. Éd. Rolin.
Secrétaires : MM. Kebedgy et J. Berney.
Secrétaires-adjoints : MM. Ch. Dupuis et le Comte Rostworowski.
Comité de rédaction : MM. Lehr et Rivier, désignés en 1892.

5. Session de La Haye de 1898.

Président : M. Asser.
Vice-Présidents : MM. de Kapoustine et Pierantoni.
Secrétaire général permanent : M. Ernest Lehr.
Secrétaire général annuel : M. H. Harburger.
Trésorier : M. C. Boiceau.
Secrétaires : MM. Kebedgy et le Comte Rostworowski.
Secrétaires-adjoints : MM. Ch. Dupuis et L. Poinsard.

6. Session de Neuchâtel de 1900.

Président : M. Lardy.
Vice-Présidents : MM. Harburger et Sacerdoti.
Secrétaire général : M. Ernest Lehr.
Trésorier : M. C. Boiceau.
Secrétaires : MM. Kebedgy et le Comte Rostworowski.
Secrétaire-adjoint : M. Ch. Dupuis.

7. Session de Bruxelles de 1902.

Président : M. Descamps.
Vice-Président : Lord Reay.
Secrétaire général : M. Descamps.
Conseil de l'Institut : MM. de Bar et Lardy, de Martens et Renault, Asser et lord Reay, le secrétaire général.

Bureau de l'Institut : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Trésorier : M. Boiceau.

Secrétaires : MM. Poullet et Nerincx.

Secrétaires-adjoints : MM. de la Pradelle et Politis.

Bibliothécaire : M. Valloton.

8. Session d'Édimbourg de 1904.

Président : Lord Reay.

Vice-Président : M. Asser.

Secrétaire général : M. Descamps.

Conseil de l'Institut : MM. Asser et lord Reay, de Martens et Renault, Lammasch et Pierantoni, le Secrétaire général.

Bureau de l'Institut : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Trésorier : M. Boiceau.

Secrétaires : MM. Poullet et Nerincx.

Secrétaires-adjoints : MM. de la Pradelle et Politis.

Bibliothécaire : M. Valloton.

9. Après le renouvellement opéré à Édimbourg en 1904.

Président : M. Albéric Rolin.

Vice-Président : M. Félix Stoerk.

Secrétaire général : M. Descamps.

Conseil de l'Institut : MM. de Martens et Renault, Lammasch et Pierantoni, Albéric Rolin et Stœrk, le Secrétaire général.

Bureau de l'Institut : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Trésorier: M. Boiceau.

Secrétaires: MM. Poullet, Nerincx, de la Pradelle et Politis.

Bibliothécaire: M. Valloton.

IV. MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT.

I. Liste des membres et associés de l'Institut au début de la période décennale 1894-1904.

1. — Membres honoraires.

MM.
1887 Field.
de Parieu.
1891 Twiss (sir Travers).

MM.
1892 Hart (sir Robert).
le baron Lambermont.

2. — Membres effectifs.

MM.
1873 Asser.
Calvo.
Moynier.
Pierantoni.
Rolin-Jaequemyns.
Esperson.
Goldschmidt.
d'Olivecrona.
Westlake.
1874 Aschehoug.
de Bar.

MM.
1874 Fiore.
Marquardsen.
de Martens.
1877 Demangeat.
Goos.
Kapoustine.
Lueder.
1878 Brusa.
Holland.
Rivier.
1880 Clunet.

MM.
1882 Hall.
Pradier-Fodéré.
Renault.
1883 Alb. Rolin.
1885 Brocher de la Fléchère.
Dicey.
Hannen (lord).
Lyon-Caen.
de Montluc.
Nys.
Perels.
1887 Engelhardt.
Gabba.
de Labra.
Lehr.
1888 den Beer Poortugael
Sacerdoti.

MM.
1891 Barclay.
Dillon.
Féraud-Giraud.
Ferguson.
Geffcken.
Hartmann.
Kamarovsky.
Kasparek.
Lammasch.
de Martens-Ferrão.
Martin.
de Martitz.
Roszkowski.
Torres Campos.
1892 Aubert.
Harburger.
Reay (lord).

3. — Associés.

MM.
1874 Lœning.
1878 Sir D. M. Wallace.
1879 Baker.
Clère.
1880 Danevsky.
Grünhut.
Prins.
Teichmann.
1882 Carnazza-Amari.

MM.
1885 Bergbohm.
Lainé.
Lawrence.
Rydin.
Van der Rest.
1887 Fusinato.
Meili.
Weiss.
1888 Carathéodori.

MM.

1888 Glasson.
d'Olivart (Mis).
Stœrk.
1891 Alcorta.
Beirão.
Buzzati.
Catellani.
Chrétien.
Dahn.
Desjardins.
Despagnet.
Gareis.
Heimburger.
Hilty.
Jellinek.
Kentaro Kanèko.
Kleen.
Lardy.
Maluquer.

MM.

1891 Meyer.
Moore.
Olivi.
de Peralta.
Roguin.
Éd. Rolin.
Romero y Giron.
Sir J. Scott.
Seijas.
Strisover.
de Waxel.
1892 Banning.
Beauchet.
Descamps.
Leech.
Matzen.
Sieveking.
Vincent.

II. Membres honoraires élus durant la dernière période décennale 1894-1904.

1. Session de Cambridge de 1896.

MM.

le Baron de Courcel.
Calvo.
Goldschmidt.
d'Olivecrona.

2. Session de La Haye de 1898.

MM.

Westlake.
Moynier.
Féraud-Giraud.
Rahusen.

III. Membres élus durant la période décennale 1894-1904.

1. Session de Paris de 1894.

M.
Kleen.

2. Session de Cambridge de 1895.

MM.
Desjardins.
Glasson.
Lardy.
Matzen.
Stœrk.
Sir Donald Mackenzie Wallace.

3. Session de Venise de 1896.

MM.
da Veiga Beirão.
Catellani.
Fusinato.
Lainé.
Roguin.

4. Session de La Haye de 1898.

MM.
Buzzati.
Hagerup.
H. Hejmburger.
Éd. Rolin.
Vesnitch.
Weiss.

5. Session de Neuchâtel de 1900.

MM.
Descamps.
Midosi.
Rahusen.
Sieveking.

6. Session d'Édimbourg de 1904.

MM.
Lord Alverstone.
Despagnet.
Gram.
Ritter von Ullmann.

IV. Associés élus durant la période décennale 1894-1904.

1. Session de Paris de 1894.

MM.
Asser.
Bocken.
Jettel d'Ettenach.
de Seigneux

2. Session de Cambridge de 1895.

MM.
Boiceau.
de Bustamante.
Daguin.
Darras.
Foote.
Goudy.
Ivanovsky.
Kebedy.
Rouard de Card

3. Session de Venise de 1896

MM.
Alin.
Manzato.
Midosi.
Vesnitch.

4. Session de La Haye de 1898.

MM.
Cahn.
Corsi.
Gram.
Huebler.
Rostworowski.
Streit.
von Ullmann.

5. Session de Copenhague de 1897.

MM.
Berney.
Fauchille.
Hagerup.
Pillet.

6. Session de Neuchâtel de 1900.

MM.
Dupuis.
Errera.
de Liszt.
Macdonell.
Terao.
Thaller.

7. Session de Bruxelles de 1902.

MM.
Lord Alverstone.
le Comte de Schoenborn.
Steinbach.
Whiteley.

8. Session d'Édimbourg de 1894.

MM.
Sir John Ardagh.
Kaufmann.
de Louter.
Mandelstam.
Merignhac.
Missir.
Motono.
Wiese.

V. Notices consacrées par des confrères aux membres et associés que la mort a enlevés à l'Institut durant la période décennale.

1. Session de Paris de 1894 (1) (*Ann.*, *t. XIII.*)

E. de Parieu, par M. Glasson . . . . . p. 400

2. Session de Cambridge de 1895 (*Ann.*, *t. XIV.*)

David Dudley Field, par M. Albéric Rolin . . p. 310
Guillaume-Edouard Hall, par M. Th.-E. Holland. p. 320
C. Lueder, par MM. Harburger et Lehr. . . p. 323

(1) Le tome XIII des Annuaires renferme, en outre, les notices suivantes sur des membres décédés avant la session de Genève de 1892 :
M. Mancini, par MM. Fusinato et Lehr.
M. Francis Wharton, par MM. Lehr et J.-B. Moore.
M. Th. Woolsey, par MM. Lehr et J.-B. Moore.

3. Session de Venise de 1896. (*Ann.*, *t. XV.*)

L. Aubert, par M. R. Kleen . . . . . p. 335
Demangeat, par M. A. Weiss . . . . . p. 345
Geffcken, par M. Nys . . . . . p. 347
de Martens-Ferrão, par M. Beirão . . . . p. 353

4. Session de Copenhague de 1897. (*Ann.*, *t. XVI.*)

Sir Travers Twiss, par M. Th.-E. Holland . . p. 325

5. Session de La Haye de 1898. (*Ann.*, *t. XVII.*)

L. Goldschmidt, par M. C. Lyon-Caen . . . p. 325
E. Banning, par M. E. Nys. . . . . p. 330
J. Berney, par M. E. Roguin . . . . . p. 333
V. Danevsky, par M. le Comte Kamarovsky . p. 335
A. Hartmann, par M. L. de Bar . . . . . p. 337
H. de Marquardsen, par M. Harburger. . . p. 338
A. Rivier, par M. E. Lehr . . . . . p. 342

6. Session de Neuchatel de 1900. (*Ann.*, *t. XVIII.*)

N. Kapoustine, par M. Ivanovsky. . . . . p. 277
V. Romery Giron, par MM. Torres-Campos et Lehr . . . . . p. 284

7. Session de Bruxelles de 1902. (*Ann.*, *t. XIX.*)

Rolin-Jaequemyns, par MM. Descamps, Asser et Westlake. . . . . p. 391
A. Desjardins, par M. A. Glasson. . . . . p. 417
A. Alcorta, par M. Ernest Lehr . . . . . p. 431
O. Alin, par M. d'Olivecrona . . . . . p. 434
F. Boehm, par M. Harburger . . . . . p. 438

8. Session d'Edimbourg de 1904. (*Ann.*, *t. XX.*)

Sir John Scott, par Sir Donald Mackenzie Wallace. . . . . p. 259
N. Midosi, par M. F.-A. da Veiga Beirão . . p. 261
F. Kasparek, par M. le Comte Rostworowski p. 262
P. Pradier-Fodéré, par M. P. Fauchille. . . p. 254
F. Perels, par M. F. Stœrk . . . . . p. 264
K. d'Olivecrona, par M. R. Kleen. . . . . p. 266

§ II

STATUTS — RÈGLEMENTS — SESSIONS

I. Les statuts de l'Institut ont été l'objet d'une revision générale à la session de Neuchâtel de 1900. La revision a porté principalement sur les points suivants : les sessions de l'Institut — le recrutement des membres et des associés — la situation des membres honoraires — l'institution d'un nouvel organe, le Conseil, au sein de l'Institut — le vote des absents dans les élections — la présentation des candidatures — le second vote éventuel — la procédure de la double lecture — les rapports et les commissions. L'économie de ces dispositions, qui ont été l'objet de discussions importantes, a été exposée dans le rapport que nous avons fait à l'Institut dans la séance du 7 septembre 1900 (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 103). Les statuts revisés ont été publiés pour la première fois dans le Recueil des travaux de la session de Bruxelles. (*Ann.*, *t. XIX*, *p. XVII.*)

II. Les règlements de l'Institut ont également été l'objet d'un travail de revision et de coordination générale, fait par le Conseil, sous la présidence de M. Lardy, entre la session de Neuchâtel de 1900 et la session de Bruxelles de 1902. Le règlement unique élaboré par le Conseil et agréé par l'Institut dans la séance du 18 septembre 1902 a été publié pour la pre-

mière fois dans le Recueil des travaux de la session de Bruxelles. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 1.)

III. L'Institut a tenu de 1894 à 1904 inclusivement huit sessions :

1. Session de Paris, en 1894; 2. Session de Cambridge, en 1895; 3. Session de Venise, en 1896; 4. Session de Copenhague, en 1897; 5. Session de La Haye, en 1898; 6. Session de Neuchâtel, en 1900; 7. Session de Bruxelles, en 1902; 8. Session d'Édimbourg, en 1904.

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Neuchâtel, le 7 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse

de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

Art. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

Art. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Art. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

Art. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les

résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Art. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secré-

taires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

Art. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

Art. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Art. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Art. 17.

Le Conseil nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Art. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Art. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT

(Entré en vigueur le 18 septembre 1902)

TITRE PREMIER.

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Conseil désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Conseil présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2.

Lorsque le Conseil a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se

mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

Art. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Conseil et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

Art. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés.

Art. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit

d'associé, sont présentées par le Conseil dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Conseil est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*) ;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Conseil, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Conseil ;

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Conseil.

Art. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts destinés à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

Art. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Conseil.

Art. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés.—A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

Art. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président sortant de charge, ou, à son défaut, par le vice-président sortant de charge, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Le vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président. A eux trois, ils forment le *Bureau* de l'Institut. — Les autres membres du Conseil prennent place à la droite et à la gauche du Bureau, les plus anciens élus à la droite et les plus récemment à la gauche.

Art. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Art. 11.

Le président sortant de charge fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du nouveau président. Il donne lecture à haute voix du nom inscrit sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Art. 12.

Le nouveau président occupe aussitôt le fauteuil et fait procéder au scrutin pour l'élection du vice-prési-

dent, puis successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, du trésorier et du bibliothécaire, dont le mandat serait arrivé à terme.

Art. 13.

Le président provoque ensuite un vote sur la question de savoir à quel moment l'Institut entend procéder à l'élection des membres du Conseil destinés à remplacer la série sortante et les membres du Conseil décédés ou démissionnaires depuis la dernière session.

Art. 14.

L'élection des membres du Conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du président. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles (*Statuts*, art. 9). Le mandat des membres élus en remplacement d'une personne décédée ou démissionnaire a seulement la durée du mandat de cette personne.

Art. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

Art. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Lorsque cette délibération est close ou si personne ne demande la parole, le Président soumet à l'assemblée la question de savoir si l'Institut entend procéder à l'élection immédiatement ou seulement au cours de la séance ultérieure qui aurait été fixée pour l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Il est procédé successivement et au scrutin de liste à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 3, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes et dépose dans l'urne, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

Il proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des

membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Art. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Conseil pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

Art. 18.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

Art. 19.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

Art. 20.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

Art. 21.

L'Institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Conseil; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Art. 22.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

Art. 23.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Conseil et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Art. 24.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Art. 25.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

Art. 26.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

Art. 27.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Conseil.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Art. 28.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

Art. 29.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

Art. 30.

Si le président veut prendre la parole à titre de

membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 31.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 32.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 33.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 34.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 35.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être

accordée à personne, sauf, exceptionnellement, au rapporteur.

Art. 36.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Art. 37.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Art. 38.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un

amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Art. 39.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Art. 40.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Art. 41.

Les votes ont lieu à main levée.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 42.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 43.

Le président vote le dernier.

ART. 44.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil ou au Bureau.

ART. 45.

Les articles 25 à 44 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

§ III

TRAVAUX DE L'INSTITUT

I

Nationalité

Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation.

La question a été portée à l'ordre du jour par l'Institut à la session de Hambourg de 1891, sur la proposition de M. de Martitz. MM. Catellani et Weiss furent nommés rapporteurs. — A la session de Paris de 1894, M. Weiss fit un rapport préliminaire. (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 162.)

A la session de Cambridge de 1895, M. Weiss présenta un rapport et des conclusions. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 66.)

En séance plénière du 14 août 1895, l'Institut se mit d'accord sur quelques principes généraux. (*Id.*, *p.* 194.)

A la session de Venise de 1896 un rapport complémentaire et un projet de résolutions fut présenté par MM. Catellani et Weiss. (*Ann.*, *t. XV*, *p.* 125.)

La discussion en séance plénière eut lieu les 26 et 28 septembre. Elle aboutit aux résolutions suivantes adoptées le 29 septembre. (*Id.*, *pp.* 233 *et* 270.)

Résolutions adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 septembre 1896.

L'Institut de droit international recommande aux divers gouvernements, soit dans la confection des lois internes, soit dans la conclusion des conventions diplomatiques, les principes suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de la naissance ou au jour où le père est mort.

ART. 2. — L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité, est reconnu par son père seul, ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

ART. 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État, d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, pourvu que, dans l'intervalle des deux naissances, la famille à laquelle il appartient y ait eu son principal établissement, et à moins que, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi nationale de son père et par la loi du territoire où il est né, il n'ait opté pour la nationalité de son père.

Pour les cas de naissances illégitimes, non suivies de reconnaissance de la part des pères respectifs, la règle précédente s'applique également par analogie.

Elle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés ; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père.

Art. 4. — A moins que le contraire n'ait été expressément réservé au moment de la naturalisation, le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme, non séparée de corps, et de ses enfants mineurs, sauf le droit de la femme de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, et sauf aussi l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, soit dans l'année qui suivra leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leur assistant légal.

Art. 5. — Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif conformément aux lois de ce pays.

Art. 6. — Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine.

II

Personnes civiles

Capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.).

La question a été portée à l'ordre du jour à la session de Paris de 1894, sur la proposition de M. Lyon-Caen, qui fut nommé rapporteur avec M. Féraud-Giraud. — A la session de Cambridge de 1895, M. Lyon-Caen fit à l'Institut, en séance plénière, une communication préliminaire. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 168.) — A la session de Venise de 1896, il formula son rapport avec un projet de résolutions. (*Ann.*, *t. XV*, *pp.* 74 *et* 84.) — La discussion en séance plénière s'ouvrit à la session de Copenhague de 1897, les 27 et 28 août. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Ann.*, *t. XVI*, *pp.* 279 *et* 307) :

Résolutions adoptées par l'Institut
en séance du 28 *août* 1897.

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les principes suivants :

I. — Les personnes morales publiques reconnues dans l'État où elles ont pris naissance, sont reconnues de plein droit dans tous les autres États.

II. — En conséquence, dans tous les cas, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesses ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les États, par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

Elles sont représentées, dans les actes de la vie civile, conformément à leur loi nationale.

III. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine, sauf les restrictions suivantes.

IV. — Pour les acquisitions à titre gratuit, peuvent être exigées tout à la fois les autorisations et conditions prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays dont relève cette personne morale, et, s'il s'agit d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation de ces immeubles.

V. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère peuvent être soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et, s'il s'agit d'immeubles, aux mêmes conditions et autorisations que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet État, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire, faites par des personnes morales publiques étrangères,

même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des États, qu'un État qui veut posséder d'une manière définitive un immeuble situé sur le territoire d'un autre État, en prévienne celui-ci.

III

Tutelle des majeurs

Règlement international.

C'est à la session de Lausanne de 1888 que fut inscrite à l'ordre du jour la question des conflits de lois en matière de tutelle. M. Lehr fut nommé rapporteur. L'Institut, après s'être occupé de la tutelle des mineurs et avoir adopté dans cet ordre un Règlement international à la session de Hambourg de 1891, s'occupa, à la session de Genève de 1892, de la tutelle des majeurs. MM. Glasson et Lehr présentèrent un rapport (*Ann.*, *t. XII*, *p.* 71.) — La discussion eut lieu en séance plénière le 6 septembre 1892 (*Id. p.* 77.) Les articles proposés furent adoptés individuellement mais rejetés en bloc. — A la session de Paris de 1894, les rapporteurs communiquèrent à l'Institut une nouvelle note. Une seconde discussion en séance plénière eut lieu les 27 et 28 mars 1894. (*Ann.*, *t. XIII*, *pp.* 12 *et* 261.) — Enfin, à la session de Cambridge de 1895, après une troisième discussion avenue le 12 août, l'Institut adopta les résolutions suivantes (*Ann.*, *t. XIV*, *pp.* 15, 146 *et* 163) :

Projet de Règlement international sur la tutelle des majeurs, adopté en séance du 12 *août* 1895.

I

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

II

En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside doivent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers et des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV

Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État intéressé, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

VI

L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu.

La surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi du dit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

VIII

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

IV

Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé. — Question du Renvoi

La question générale fut portée à l'ordre du jour de la session de Cambridge de 1895. MM. Buzzati et Lainé furent nommés rapporteurs. — A la session de Copenhague de 1897, un rapport préliminaire fut fait par eux. (*Ann.*, *t. XVI*, *p.* 47.) — Après discussion dans la séance du 1er septembre 1897, l'Institut chargea la première Commission d'étudier la théorie du renvoi et sa compatibilité avec ses résolutions antérieures. (*Id.*, *p.* 185.) — A la session de La Haye de 1898, un second rapport fut fait par MM. Buzzati et Lainé. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 14.) — Après discussion, la question fut renvoyée à un examen ultérieur. (*Id.*, *p.* 212.) — Dans la session de Neuchâtel en 1900, les rapporteurs présentèrent des conclusions définitives (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 34), auxquelles vinrent s'ajouter une note de M. Westlake et des thèses de M. de Bar. — La discussion en séance plénière eut lieu les 8 et 10 septembre 1900. Elle aboutit à la résolution suivante présentée par MM. Renault, Lyon-Caen, Buzzati et Descamps (*Id.*, *pp.* 145 et 179) :

Résolution votée le 10 *septembre* 1900.

Quand la loi d'un État règle un conflit de lois en matière de droit privé, il est désirable qu'elle désigne la disposition même qui doit être appliquée à chaque espèce et non la disposition étrangère sur le conflit dont il s'agit.

V

Conflits de lois en matière de faillite

La question des conflits de lois en matière de faillite fut portée pour la première fois à l'ordre du jour à la session de Lausanne de 1888, sur la proposition de M. Weiss, qui fut nommé rapporteur. A la session de Hambourg de 1891, M. Weiss fit rapport. (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 113.) — A la session de Paris de 1894, un avant-projet de M. Asser et un contre-projet de M. de Bar furent communiqués à l'Institut. La discussion aboutit aux résolutions suivantes (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 279) :

Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite adoptées par l'Institut en séance du 29 mars 1894.

L'Institut de droit international recommande l'adoption, par voie de traités spéciaux, des règles suivantes concernant les rapports internationaux en matière de faillite :

Article premier. — La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres États contractants.

Art. 2. — L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effets que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal.

Art. 3. — Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

Art. 4. — La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exequatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

ART. 5. — La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants.

ART. 6. — Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

***

Dans la session de Cambridge de 1895, la question fut maintenue à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lyon-Caen et de MM. Asser et Weiss, rapporteurs, en vue de l'élaboration d'un Règlement d'exécution international faisant suite aux principes votés à Paris. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 166.)

Dans la session de Bruxelles de 1902, M. Roguin fit un nouveau rapport contenant les propositions définitives de la Commission et un parallèle entre le système des règles générales et le système de l'unité de la faillite. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 115.)

La discussion en séance plénière occupa les séances des 19, 20, 22 et 23 septembre 1902. A la suite des votes émis au cours de cette discussion, la question fut considérée comme close, sauf coordination des dispositions adoptées par une Commission de trois membres. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 231.)

La Commission nommée à la session d'Édimbourg et composée de MM. Roguin, Rolin et Fiore a reçu communication de l'Avant-projet de M. Roguin. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 84.)

Coordination proposée par M. Roguin.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets de la manière ci-après déterminée, sur le territoire des autres États contractants.

ARTICLE 2.

(Supprimé.)

ARTICLE 3.

(Supprimé.)

ARTICLE 4.

(Ajourné.)

ARTICLE 5.

Les conditions moyennant lesquelles la faillite est possible ou obligatoire (demande des créanciers, preuve de l'état d'insolvabilité, etc.) sont déterminées par la loi de l'État dans lequel elle est compétemment ouverte.

ARTICLE 6.

L'autorité exclusivement compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires, ou, s'il s'agit d'un non-commerçant, celle du pays où il a son principal établissement.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité exclusivement compétente sera celle du dernier de ces États.

Pour une société, le tribunal exclusivement compétent sera celui du pays où elle a son siège social, déterminé sans fraude par les statuts.

Article 7.

Les autorités de l'État où le débiteur insolvable quelconque, même non mis en faillite dans un autre État, aurait, soit une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), soit des biens même seulement mobiliers, soit des contrats en exécution, pourront, aux termes de leur législation, prendre, d'office ou sur réquisition, toutes mesures provisoires ou conservatoires quelconques, dans l'intérêt des créanciers, des autres tiers, ou du débiteur lui-même.

Ces mesures ne pourront jamais aller jusqu'à une déclaration de faillite, ni à l'un des prononcés prévus à l'article 18.

Elles seront communiquées à l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite, aux termes de l'article 6.

Ces mesures prendront fin lorsqu'une faillite ayant été prononcée par l'autorité exclusivement compétente, les représentants de la masse feront usage des droits à eux conférés par l'article 8 qui suit.

Article 8.

Le jugement de faillite, définitif dans le payés où il aura été rendu, même non déclaré exécutoire, aura, dans tous les autres États, force de chose jugée, sous réserve de ce qui est dit plus loin au sujet de la publicité. (Voir art. 15.)

La simple exhibition de ce jugement donnera aux représen-

tants de la masse le droit, dans chaque État contractant, d'ester en justice et de prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, notamment de pratiquer des saisies conservatoires, de faire vendre les marchandises sujettes à détérioration, et de prendre tous arrangements en vue de la continuation provisoire des affaires du failli.

Article 9.

En dehors des mesures prévues à l'article précédent, le jugement de faillite ne pourra donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur les biens, ni contre les personnes, qu'après avoir été revêtu de l'exequatur, conformément à la loi de procédure du pays où l'exécution devrait avoir lieu.

Toutefois, l'exequatur ne sera pas nécessaire si cette législation ne l'exige pas.

(L'Institut n'a entendu accepter que le sens de ce texte, en en réservant la rédaction définitive. Voir *Annuaire*, *t. XX*, 1902, p. 267.)

Article 10.

Après un commencement de discussion et même des votes partiels, l'examen définitif de cet article a été ajourné. (*Annuaire*, 1902, p. 277.)

Article 11.

(Même observation.)

Article 12.

Le tribunal de l'État de la faillite sera exclusivement compétent pour faire remonter la date des effets de la faillite, dans la mesure prévue par sa législation.

Le même tribunal sera compétent pour statuer sur l'existence et le chiffre des créances. (Toutes les questions intéressant les droits préférentiels ont été expressément réservées.)

Le tribunal de la faillite ne sera compétent pour décider des revendications de tiers que moyennant l'assentiment de ceux-ci. (Même réserve expresse.)

Le tribunal de la faillite aura le droit de statuer sur toutes actions nées directement du prononcé de la faillite, et notamment sur l'action en nullité d'un paiement opéré par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, ainsi que sur celle en annulation des actes passés par lui dans la période de nullité radicale ou dans la période suspecte. Ce tribunal appliquera sa propre loi. (*Annuaire*, p. 282.)

Mais les règles ordinaires de compétence demeurent réservées pour les actions qui ne sont pas une suite de la seule déclaration de faillite (action paulienne ordinaire, etc.).

Le tribunal de la faillite sera compétent pour statuer sur les actions en responsabilité intentées contre les fondateurs, administrateurs, directeurs d'une société mise en faillite, et autres personnes responsables, qu'il y ait eu ou non déclaration de nullité de la société. Le droit applicable au fond sera celui du pays de la société, soit de la faillite.

Article 13.

(Ajourné.)

Article 14.

Le concordat consécutif à la faillite, définitif et obligatoire dans l'État de la faillite, sera obligatoire et produira tous ses effets, même sans exequatur, dans chacun des autres États.

L'exequatur ne pourra être réclamé que pour les actes d'exécution proprement dits.

Les décisions judiciaires qui libèrent le failli d'une partie de ses dettes sans le consentement des créanciers, spécialement l'*Order of discharge* des lois anglaise et américaine, ne produiront aucun effet dans les autres États.

Article 15.

La déclaration de faillite et le concordat seront rendus publics dans les États où il s'agit de leur faire produire leurs effets, dans les formes qu'auront à déterminer les lois de chacun d'eux.

Le jugement déclaratif de faillite ne pourra produire d'effets contre les tiers de bonne foi dans un autre État qu'à partir du moment de cette publication.

Article 16.

Les déchéances civiles spéciales, entraînées par la faillite, d'après certaines législations (perte du droit du chef de la famille sur la fortune de la femme ou sur celle des enfants, etc.) demeurent absolument en dehors de la présente réglementation.

Il en est de même des déchéances politiques qui suivraient la faillite et des condamnations dont sont passibles certains faillis.

Article 17.

(Finalement rejeté, voir *Annuaire*, 1902, p. 298.)

Article 18.

Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de

paiement et autres institutions analogues, prévus par les lois des États contractants, dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

ARTICLE 19.

(Abandonné.)

Remarque. — Un certain nombre d'articles du projet de M. Roguin, savoir les nos 4, 10, 11, 12 partiellement et 13, visant les droits préférentiels, ont été renvoyés à une discussion ultérieure.(Voir ces articles *Annuaire*, *t. XIX*, 1902, p. 121 et suiv.)

VI

Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Cambridge de 1895, sur la proposition de MM. Sacerdoti et Lyon-Caen, qui furent nommés rapporteurs. — A la session de Venise de 1896, M. Sacerdoti, d'accord avec M. Lyon-Caen, présenta un rapport et un projet de conclusion en quatre articles. (*Ann.*, *t. XV*, *pp.* 85 *et* 97.) — A la session de La Haye, en 1898, M. Sacerdoti déclara limiter ses propositions aux deux premiers articles présentés à la session de Venise. L'Institut, après discussion dans la séance plénière du 23 août 1898, adopta les résolutions suivantes (*Ann. t. XVII*, *pp.* 288 *et* 290) :

Résolutions votées par l'Institut le 23 *août* 1898.

Article premier. — Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

Art. 2. — Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires, sans revision du fonds, selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

VII

Valeur des actes notariés en droit international

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896, sur la proposition de M. Brusa. MM. Gabba et Foote furent nommés rapporteurs. — A la session de La Haye de 1898, M. Gabba présenta un rapport. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 138.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 24 août 1898. L'Institut adopta les conclusions suivantes (*Id.*, *pp.* 296 *et* 300) :

Conclusions votées par l'Institut le 24 *août* 1898.

Article premier. — Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être appréciée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

Art. 2. — Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être appréciée d'après la *lex fori* ou les conventions internationales.

Art. 3. — Les actes notariés étrangers n'ont de force exécutoire qu'en vertu de la loi de chaque pays ou de conventions internationales.

VIII

Extradition

Revision de l'article final des résolutions d'Oxford.

L'Institut ayant décidé de soumettre à une revision l'article 26 final des résolutions votées à Oxford le 9 septembre 1880, M. Lammasch fut nommé rapporteur. — A la session de Paris de 1894, MM. Lammasch et Renault présentèrent un rapport (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 17), suivi d'un rapport complémentaire de M. Lammasch (*Id.*, *p.* 27) et d'une communication de M. Kleen (*Id.*, *p.* 30.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 27 mars 1894. Elle aboutit à la résolution suivante (*Id.*, *pp.* 332 *et* 335) :

Article final nouveau voté par l'Institut le 27 *mars* 1894.

L'extradé aura le droit de se prévaloir des traités, des lois du pays requérant, relatives à l'extradition, et de l'acte même d'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception (*Id.*, *t. XIII*, *p.* 335).

IX

Émigration au point de vue juridique international

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896, sur la proposition de M. Olivi, qui fut nommé rapporteur avec M. Heimburger.— A la session de Copenhague de 1897, MM. Olivi et Heimburger présentèrent un rapport avec un projet de règlement. (*Ann.*, *t. XVI*, *pp.* 53 *et* 58.)— La discussion eut lieu en séance plénière les 27 août et 1er septembre 1897. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Id.*, *pp.* 242, 262, 276) :

I. *Principes recommandés par l'Institut de droit international en vue d'un Projet de convention et adoptés en séance du* 1er *septembre* 1897.

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard par voie diplomatique aux États intéressés.

ART. 2. — L'émigration sera interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer.

ART. 3. — Les États contractants dans lesquels il

y a une émigration considérable et régulière organisent un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité.

Art. 4. — Les gouvernements s'engagent à publier régulièrement tous les renseignements intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement au courant de la situation avant de conclure le contrat d'émigration.

Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute propagation de fausses nouvelles concernant l'émigration.

Art. 5. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.

Art. 6. — Toutes les personnes autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables à l'égard des autorités et à l'égard des émigrants, leurs successeurs et ayants cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Art. 7. — Les bureaux d'émigration ou les autorités

maritimes du port de départ devront informer en temps utile les consuls du pays d'émigration, établis dans les ports étrangers de destination des navires, du fait du voyage entrepris par les émigrants et leur fournir en même temps tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

ART. 8. Les États contractants s'obligent à pourvoir à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration.

ART. 9. — Les gouvernements pourront autoriser lesdits bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'art. 4 établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux pour tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

ART. 10. — Tous les États contractants chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

II. *Vœux relatifs à la matière de l'émigration, adoptés par l'Institut en séance du* 1er *septembre* 1897.

En vue de l'importance singulière de l'émigration, qui s'est accrue de nos jours d'une façon considérable, et pour mieux assurer une protection pleine et efficace des intérêts des émigrants et immigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, l'Institut émet, sous forme de vœux, les propositions suivantes, dont il recommande l'adoption aux États :

1° Que l'émigration soit défendue :

a) aux mineurs et aliénés interdits, sans le consen-

tement de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire ;

b) aux personnes incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré dans le lieu de destination ;

c) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination.

2° Que nul ne puisse entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies.

3° Que les agents et représentants d'agences d'émigration ne puissent obtenir ladite autorisation qu'aux conditions suivantes :

a) d'avoir atteint la majorité ;

b) d'être citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;

c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques ;

d) d'avoir un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;

e) d'être de bonne vie et mœurs et de jouir d'une bonne réputation ;

f) de n'avoir jamais été condamnés pour crime ou délit grave, ni pour contravention aux règlements sur l'émigration.

4° Que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée, en tout cas, au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États, pour

garantir les réclamations que les autorités ou les émigrants pourraient faire valoir selon les dispositions des lois, ainsi que pour les amendes imposées pour les contraventions d'après les lois et règlements en vigueur.

5° Que ledit cautionnement ne soit restitué aux ayants droit qu'après un délai raisonnable.

6° Que les États prennent des mesures sévères et exercent une surveillance rigoureuse pour empêcher, en tous cas, que les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration n'excitent les habitants du pays à émigrer, en abusant de leur ignorance et bonne foi pour les engager dans un contrat d'émigration.

7° Que sous peine de nullité, le contrat d'émigration soit fait par écrit et soumis au contrôle de l'autorité publique locale déterminée par la loi de chaque État.

8° Que le prix du transport consiste toujours en une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne puisse jamais être stipulé en prestations personnelles, sous peine de nullité de toute convention contraire.

9° Qu'on déclare obligatoire la restitution intégrale et immédiate du prix de transport effectivement payé, lorsque les émigrants auront été empêchés de partir par suite de force majeure ou de circonstances graves survenues après la conclusion du contrat, sous peine de nullité de toute convention contraire.

10° Que les navires qui doivent transporter les émigrants soient pourvus d'installations convenables, rendent possible une complète et rigoureuse séparation

des sexes, soient bien aérés et pourvus d'un service médical à bord.

11° Que les émigrants, même au cas d'un transport gratuit par la voie de mer. aient toujours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage et aussi en cas d'interruption de celui-ci pour une cause quelconque indépendante de leur volonté.

12° Que les agences ou agents d'émigration assurent, à leurs frais, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix du transport et des vivres, toutes pertes et tous dommages pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de tansport.

13° Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution rapide et économique des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration et instituent, s'ils le jugent opportun, une commission d'arbitres qui prononce un jugement définitif sur toute réclamation, sans préjudice du droit des parties d'intenter leurs actions devant les tribunaux ordinaires ou devant des arbitres librement choisis par elles.

14° Que les États assurent une pleine liberté d'action aux sociétés de patronage qui, sans s'occuper nullement dans un but de spéculation des affaires touchant à l'émigration, assistent les émigrants dans un seul but de charité.

X

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Hambourg de 1891. MM. Jellinck et Brusa furent nommés rapporteurs. A la session de La Haye en 1898, M. Brusa communiqua à l'Institut son rapport avec un projet de résolutions. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 291.) — A la session de Neuchâtel en 1900, de nouvelles thèses furent présentées par MM. Brusa et de Bar. (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 47.) La discussion eut lieu le 10 septembre 1900 (*Ibid.*, *p.* 233.) — Les délibérations de l'Institut aboutirent aux résolutions suivantes :

Règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile, adopté par l'Institut de Droit international en séance du 10 *septembre* 1900.

1. Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne ou dans leurs biens au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile :

a. Lorsque l'acte dont ils ont souffert est dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme ressortissants d'un État déterminé, ou

b. lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste à fermer un port sans notification préalable en temps utile ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou

c. lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois commis par un agent de l'autorité, ou

d. lorsque l'obligation du dédommagement est fondée, en vertu des principes généraux du droit de la guerre.

2. L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (n° 1, *a* et *d*) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont produits après que le gouvernement de l'État auquel appartient la personne lésée a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré par le gouvernement de la personne soi-disant lésée comme puissance belligérante, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 de l'art. 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage (1). Il n'existe

(1) Par exemple en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie, alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

4. Le gouvernement d'un État fédéral composé d'un certain nombre de petits États, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'État fédéral ne lui donne sur les États particuliers ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

5. Les stipulations exemptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du droit des gens.

Vœux :

I. L'Institut de Droit international exprime le vœu que les États évitent d'insérer dans les traités des clauses d'irresponsabilité réciproque. Il estime que ces clauses ont le tort de dispenser les États de l'accomplissement de leur devoir de protection sur leurs nationaux à l'étranger et de leur devoir de protection des étrangers sur leur territoire. Il estime que les États

qui, par suite de circonstances extraordinaires, ne se sentent point en mesure d'assurer de manière suffisamment efficace la protection des étrangers sur leur territoire, ne peuvent se soustraire aux conséquences de cet état de choses qu'en interdisant temporairement aux étrangers l'accès de ce territoire.

II. Le recours aux commissions internationales d'enquête et aux tribunaux internationaux est, en général, recommandé pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

XI

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1897, sur la proposition de MM. Desjardins et le marquis d'Olivart, qui acceptèrent les fonctions de rapporteurs. — A la session de La Haye de 1898, M. Desjardins, en collaboration avec M. le marquis d'Olivart, déposa un rapport et un projet de règlement en onze articles. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 71.) — A la session de Neuchâtel de 1900, la discussion en séance plénière eut lieu les 7 et 8 septembre. Elle aboutit aux conclusions suivantes (*Ann.*, *t. XVII*, *pp.* 181 *et* 227) :

Règlement adopté par l'Institut en séance du 8 *septembre* 1900 *concernant les droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit international impose aux puissances tierces, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

CHAPITRE Ier.

Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui combat une insurrection.

Art. 2. — § 1. Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est spécialement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses domaines des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus.

Art. 3. — On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité. Réserve est faite pour les peines exceptionnellement cruelles et qui dépassent évidemment les nécessités de la répression.

CHAPITRE II.

De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés.

Art. 4. — § 1. Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série

d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de belligérance.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer la reconnaissance qui serait opérée par une tierce puissance.

Art. 5. — § 1. Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants, par cela seul qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas reconnu elle-même la belligérance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

Art. 6. — Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité les insurgés armés réfugiés sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est, d'ailleurs, redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

Art. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

Art. 8. — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant:

1° S'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national;

2° S'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3° Si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

Art. 9. — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

XII

Usage du pavillon national pour les navires de commerce

Dans la session de Hambourg de 1891, la question, sur la proposition de M. Asser, fut portée à l'ordre du jour en ces termes : « Serait-il utile et possible de poser des règles uniformes sur les conditions exigées pour que, dans chaque pays, les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national? En cas d'affirmation, quelles devraient être ces règles? — A la session de Venise de 1896, MM. Asser et Lord Reay présentèrent leur rapport accompagné d'un projet de résolutions. (*Ann.*, *t. XV*, *pp.* 51 *et* 72.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 30 décembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *p.* 189 *et* 201) :

Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce, adoptées par l'Institut de droit international en séance du 30 *septembre* 1896.

SECTION I.

ACQUISITION DU DROIT AU PAVILLON D'UN ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Le navire doit être inscrit sur le registre tenu à cet effet par les fonctionnaires compétents, conformément aux lois de l'État.

ART. 2. — Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, pour plus de moitié, la propriété :

1° de nationaux ou

2° d'une société en nom collectif ou en commandite

simple, dont plus de la moitié des associés personnellement responsables sont nationaux, ou

3° d'une société par actions (anonyme ou en commandite), nationale, dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux; la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires.

Art. 3. — L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés ou de corporations) doit avoir son siège dans l'État dont le navire doit porter le pavillon et où il doit être enregistré.

Art. 4. — Chaque État déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce : mais la nationalité du capitaine ou celle des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

SECTION II.

Perte du droit au pavillon d'un État.

Art. 5. — La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu ne le fera perdre qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires ou de la direction du navire, ou bien d'office par l'autorité chargée de tenir le registre, sauf les dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Art. 6. — Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécessaire sera passible d'une amende.

ART. 7. — Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai convenable, pour prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire sa nationalité ancienne, soit de lui en faire obtenir une autre.

ART. 8. — Si, après l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre un de ces deux buts, le navire est rayé sur le registre, et celui qui est la cause de la perte de la nationalité ou ses héritiers, si la nationalité a été perdue par sa mort, sont passibles d'une amende.

SECTION III.

ACQUISITION PROVISOIRE DU DROIT AU PAVILLON.

ART. 9. — L'acquisition provisoire du droit au pavillon a lieu dans deux cas :

1° quand un navire, construit à l'étranger, ne peut acquérir définitivement le droit au pavillon qu'après son arrivée dans un des ports de l'État du propriétaire ;

2° quand un navire change de propriétaire pendant qu'il se trouve dans un port étranger.

ART. 10. — Dans chacun de ces deux cas, les consuls et agents consulaires établis dans le pays où se trouve le navire, seront chargés de délivrer un certificat provisoire, si les conditions matérielles que la loi impose pour acquérir la nationalité du navire sont remplies ; ce certificat ne sera valable que pendant une période à déterminer par la loi.

XIII

Régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre

---

A la session de Paris de 1894, M. Féraud-Giraud introduisit la question et fut nommé rapporteur avec M. Lyon-Caen.

A la session de Venise de 1896, M. Féraud-Giraud, en collaboration avec M. Kleen, fit un rapport accompagné d'un projet de règlement en cinquante et un articles, renfermant des dispositions préliminaires, des règles concernant l'état de paix et des règles concernant l'état de guerre. (*Ann.*, *t. XV*, *p.* 15.) — La question vint en discussion à la session de Copenhague de 1897, et un texte contenant les dispositions préliminaires et la première partie (état de paix) fut adopté sous réserve d'une revision éventuelle. (*Ann.*, *t. XVI*, *pp.* 186 *et* 231.) — A la session de La Haye de 1898, MM. Féraud-Giraud et Kleen, qui n'avaient pu participer à la session de Copenhague, firent à l'Institut de nouvelles communications concernant l'ensemble du projet. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 36.) — La discussion eut lieu en séance plénière les 20, 22 et 23 août 1898. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *p.* 231 *et* 273) :

Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers adopté par l'Institut le 23 *août* 1898.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement aux ports,

mais encore aux anses et rades fermées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

ART. 2. — Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces États.

ART. 3. — En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1er, est présumé ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement, pour des raisons dont il est seul juge, un État peut déclarer ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés, — alors même que des traités en garantiraient, d'une manière générale, le libre accès, — lorsque la sûreté de l'État ou un intérêt public sanitaire justifié le commande.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

ART. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement de forces navales d'un pays.

ART. 5. — L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent la partie du territoire maritime énoncée en l'article 1er;

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation ;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions ;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures, et notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces contributions.

Art. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé conformément à l'article 3 ou à l'article 4.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale ; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes ; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent.

Il est à désirer que les États n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

Art. 7. — Le régime que constituent les principes admis par le droit public international diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

PREMIÈRE PARTIE.

État de paix.

SECTION I. — MARINE MILITAIRE.

ART. 8. — Sont considérés comme navires de guerre, et soumis à ce titre au présent règlement, tous bâtiments sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, montés par un équipage de la marine militaire, et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Sont assimilés aux navires de guerre les navires étrangers qui sont mis expressément à la disposition des chefs d'État ou de leurs envoyés officiels. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

ART. 9. — Dans le cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront également assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui pendant la guerre seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, à charge par ceux-ci d'observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

Art. 11. — Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales, en indiquant ses motifs, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

De justes causes, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

Art. 12. — Le navire de guerre étranger qui entre dans un port, doit se conformer au cérémonial consacré par les usages à défaut de traité.

Art. 13. — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer.

Il en serait de même si les autorités locales jugeaient que la présence de son navire est une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays.

Art. 14. — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la visite des douaniers à bord; on doit se borner, à cet égard, à une surveillance tout extérieure.

Art. 15. — Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis à l'action de la Puissance dont

ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer une autorité ou juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord, sauf le cas prévu à l'art. 16.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

Art. 16. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si le commandant livre le délinqnant aux autorités locales, celles-ci recouvrent la compétence qui leur appartiendrait d'après les principes ordinaires.

Art. 17. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, impuissant à les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider, si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouvernement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge

d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

Art. 18. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils peuvent être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation doit être donné au commandant du navire, qui ne peut exiger qu'ils lui soient remis.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne peut les y saisir, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles doivent, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

Art. 19. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut

que cette situation soit nettement établie, et qu'il les y admette dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

Art. 20. — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, peuvent être livrées ou expulsées.

Art. 21. — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désire obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, est tenue de s'adresser au pouvoir central de l'État, afin qu'il soit fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

Art. 22. — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et retenus aux frais de l'État dans le service duquel il se trouve, pendant un délai de deux mois au plus, à l'expiration

duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, peut donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais n'autorise point ces officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage ou, à leur requête directe, par des agents de la localité.

Art. 23. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par des hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage les engagent au même titre que tous autres étrangers; les différends qui peuvent surgir à cette occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumis aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telle que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

Art. 24. — Les navires exclusivement affectés par l'État au service postal, ne peuvent revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et par les usages.

Section II. — Marine marchande.

Art. 25. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de surveillance et de police et à

toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

Art. 26. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamés, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement, sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il est tenu de remplir, doit se faire assister par les agents commissionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet avec un droit exclusif.

Art. 27. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils ont été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions du navire; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils ont à suivre, ou les demandes qu'ils ont à former; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils sont tenus de se soumettre rigoureusement, sans que la présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

Art. 28. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

Art. 29. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde ; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des Règles adoptées par l'Institut sur le régime de la mer territoriale.

Art. 30. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale doit s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité du port. Même dans ce dernier cas, la juridiction locale ne peut devenir compétente que si le fait constitue, en même temps qu'une infraction disciplinaire, un délit de droit commun.

Art. 31. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale,

avis doit en être immédiatement donné à l'autor consulaire du pays étranger dans l'arrondissement laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle pe procéder sur le navire à toute investigation, consta tion, instruction et arrestation, en se conformant a prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laque appartient le navire, il doit être averti à l'avance d descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indic tion de l'heure où elles se feront et invitation d'y ass ter, s'il le juge convenable, personnellement ou par délégué mis à même de justifier de cette délégatic sans que son absence puisse apporter un empêcheme quelconque aux opérations judiciaires.

Art. 32. — Toutes les contestations entre les ge de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou ent les capitaines des divers bâtiments, d'une même nati dans le même port, à raison de l'engagement d matelots ou de différends analogues doivent être t minées en dehors de l'ingérence des autorités local

Sont assimilées, pour l'application de cette règ aux personnes appartenant à la nationalité du navi les personnes engagées dans l'armement et portées s le rôle d'équipage, quelle que soit leur vérital nationalité.

Art. 33. — Les difficultés d'intérêt civil entre d étrangers au navire et des capitaines ou gens l'équipage, sont jugées d'après les règles de comp tence de droit commun, sans être réservées exclu vement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

La compétence en matière de procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers est réglée conformément aux Résolutions votées par l'Institut sur les conflits en matière d'abordage maritime.

Art. 34. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger ne doivent embarquer aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis à raison de sa résidence, chercherait un refuge sur ces navires.

Si une personne, se trouvant à bord dans cette situation, est réclamée par l'autorité territoriale, elle doit lui être remise ; à défaut, cette autorité est en droit, après avis préalablement donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

Art. 35. — En ce qui concerne les déserteurs de navires marchands, on doit se conformer aux dispositions de l'article 22.

Toutefois des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire ne doivent point être livrés aux autorités du bord par les autorités locales.

Art. 36. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisis par décision de jus-

tice pour fait de commerce et pour dettes, en exé tion des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lo qu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de det contractées pour le voyage qu'il va faire; et mêı dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit p mettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution s autorisés à signifier toutes notifications et à faire t actes d'exécution sur les navires étrangers, en se c formant aux lois de procédure applicables aux navi nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recou à l'intervention des consuls ou agents commercia même présents, de la nation à laquelle appartient navire.

Art. 37. — Les officiers publics, officiers de l'é civil, notaires et autres, requis pour procéder à actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur navires étrangers ancrés dans un port, doivent rendre; et leurs actes, reçus en la forme et dans conditions réglementaires d'après la loi locale, ont même effet et la même valeur que s'ils avaient faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue leurs circonscriptions territoriales.

SECONDE PARTIE.

Mesures de contrainte et état de guerre.

Art. 38. — L'embargo mis sur des navires étran ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit, autant que possible, faire connaître à ceux qui sont l'objet de cette mesure les motifs qui l'ont imposée et sa durée probable.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

Art. 39. — Le droit d'angarie est supprimé, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, quant aux navires neutres.

Art. 40. — Les navires de guerre qui, au début des hostilités ou hors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie, dans le délai déterminé par les autorités. Pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre.

Art. 41. — Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils sont tenus, pendant leur séjour, de se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale, et de reprendre la mer dans le délai qui leur aura été indiqué.

Si c'est un navire de guerre qui a été ainsi contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon, il sera régulièrement capturé.

Art. 42. — La concession d'asile aux belligérants dans les ports neutres, tout en dépendant de la décision de l'État souverain du port et ne pouvant être exigée, est présumée, à moins de notification contraire préalablement communiquée.

Toutefois, quant aux navires de guerre, elle doit être limitée aux cas de véritable détresse, par suite de : 1° défaite, maladie ou équipage insuffisant; 2° péril de mer; 3° manque de moyens d'existence ou de locomotion (eau, charbon, vivres); 4° besoin de réparation.

Un navire belligérant se réfugiant dans un port neutre devant la poursuite de l'ennemi, ou après avoir été défait par lui, ou faute d'équipage pour tenir la mer, doit y rester jusqu'à la fin de la guerre. Il en est de même s'il y transporte des malades ou des blessés, et qu'après les avoir débarqués, il soit en état de combattre. Les malades et les blessés, tout en étant reçus et secourus, sont, après guérison, internés également, à moins d'être reconnus impropres au service militaire.

Un refuge contre un péril de mer n'est donné aux navires de guerre des belligérants que pour la durée du danger. On ne leur fournit de l'eau, du charbon, des vivres et autres approvisionnements analogues qu'en la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Les réparations ne sont permises que dans la mesure nécessaire pour que le bâtiment puisse tenir la mer. Immédiatement après, le navire doit quitter le port et les eaux neutres.

Si deux navires ennemis sont prêts à sortir d'un port neutre simultanément, l'autorité locale établit,

entre leurs appareillages, un intervalle suffisant, de 24 heures au moins. Le droit de sortir le premier appartient au navire le premier entré, ou, s'il ne veut pas en user, à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivre l'autorisation si l'adversaire, dûment avisé, persiste à rester. Si, à la sortie d'un navire d'un belligérant, un ou plusieurs navires ennemis sont signalés, le navire sortant doit être averti et peut être réadmis dans le port pour y attendre l'entrée ou la disparition des autres. Il est défendu d'aller à la rencontre d'un navire ennemi dans le port ou les eaux neutres.

Les navires des belligérants doivent, en port neutre, se conduire pacifiquement, obéir aux ordres des autorités, s'abstenir de toutes hostilités, de toute prise de renfort et de tout recrutement militaire, de tout espionnage et de tout emploi du port comme base d'opération.

Les autorités neutres font respecter, au besoin par la force, les prescriptions de cet article.

L'État neutre peut exiger une indemnité de l'État belligérant dont il a entretenu soit des forces légalement internées, soit des malades et blessés, ou dont des navires ont, par mégarde ou par infraction à l'ordre du port, occasionné des frais ou dommages.

Art. 43. — Une attaque, commencée dans la haute mer, ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutre où s'est réfugié un navire, sans une violation du territoire neutre, qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

Art. 44. — En ce qui concerne la conduite par les belligérants de prise dans un port neutre, l'Institut se réfère aux règles posées dans son Règlement des prises maritimes.

Art. 45. — La liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les empêcher d'entrer dans les ports, ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils sont libres de transporter dans les ports des belligérants toute marchandise non comprise dans la catégorie des objets réputés contrebande de guerre.

Art. 46. — Les navires des neutres admis dans les ports des belligérants doivent se soumettre à toutes les visites nécessaires pour constater l'état du personnel et la nature des marchandises se trouvant à leur bord, et à toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté de l'État auquel appartient le port. En cas de résistance, l'exécution de ces mesures peut, au besoin, être assurée par la force.

XIV

Définition et régime de la mer territoriale

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Lausanne de 1888. MM. Renault et Barclay furent nommés rapporteurs. — A la session de Hambourg de 1891, M. Renault fit rapport sur la matière. (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 133.) — A ce rapport était jointe une note de M. Aubert. (*Id.*, *p.* 136.) — Un premier échange de vues en séance plénière eut lieu les 8 et 10 septembre 1891. (*Id.*, *p.* 147.) — A la session de Genève de 1892 furent présentés : un rapport de M. Barclay, une communication de M. Kleen, une communication de M. Aubert et des conclusions modifiées par MM. Barclay, Desjardins, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, d'Olivart, Perels et Edouard Rolin. (*Ann.*, *t. XII*, *p.* 104.) Ces documents donnèrent lieu à un échange de vues en séance plénière le 10 septembre 1892. (*Id.*, *p.* 152.) — A la session de Paris de 1894, M. Barclay présenta un nouveau rapport. (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 125.) — La discussion en séance plénière eut lieu les 28, 29 et 31 mars 1894. — Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *p.* 281):

Règles adoptées par l'Institut de Droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale.

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche

littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale;

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte:

a adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

ART. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

ART. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

ART. 4. — En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.

ART. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans la dite mer pour

tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans la dite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Art. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

Art. 9. — Est réservée la situation particulière navires de guerre et de ceux qui leur sont assimil

Art. 10. — Les dispositions des articles précéd s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède douze milles, sauf les modifications et distinct suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à États différents font partie de la mer territoriale États riverains, qui y exerceront leur souverai jusqu'à la ligne médiane ;

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au m État et qui sont indispensables aux communicat maritimes entre deux ou plusieurs États autres l'État riverain font toujours partie de la mer territo du riverain, quel que soit le rapprochement des cô

3° Les détroits qui servent de passage d'une libre à une autre mer libre ne peuvent jamais fermés.

Art. 11. — Le régime des détroits actuellen soumis à des conventions ou usages spéciaux dem réservé.

XV

Câbles sous-marins

En temps de paix et en temps de guerre.

Déjà en 1878, à la session de Paris, M. Renault avait proposé de former une commission chargée d'étudier les moyens de protéger contre les destructions, en temps de paix et en temps de guerre, les câbles télégraphiques sous-marins qui ont une importance internationale. (*Ann.*, *t. III*, *p.* 155.) — A la session de Bruxelles de 1879, M. Renault présenta sur cette question un rapport que la Commission compléta par un ensemble de conclusions. L'Institut, après avoir délibéré en séance plénière du 5 septembre 1879, adopta les résolutions suivantes (*Ann.*, *t. III*, *pp.* 351, 383, 394):

Résolutions concernant la protection des câbles sous-marins, adoptées par l'Institut de Droit international le 5 *septembre* 1879.

I. — Il serait très utile que les divers États s'entendissent pour déclarer que la destruction ou la détérioration des câbles sous-marins en pleine mer est un délit du droit des gens, et pour déterminer d'une manière précise le caractère délictueux des faits et les peines applicables ; sur ce dernier point, on atteindrait le degré d'uniformité compatible avec la diversité des législations criminelles.

Le droit de saisir les individus coupables, ou présumés tels, pourrait être donné aux navires d'État de toutes les nations, dans les conditions réglées par les traités; mais le droit de les juger devrait être réservé aux tribunaux nationaux du navire capturé.

II. — Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable.

Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures, ou que l'on en répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités.

***

En 1902, M. de Bar proposa à l'Institut de nouvelles thèses concernant les câbles sous-marins en temps de guerre. (*Ann.*, *t. XIX*, *pp.* 12 *et suiv.*). Elles étaient accompagnées d'un rapport fait par l'auteur de ces thèses. M. Louis Renault, co-rapporteur, formula à son tour son opinion sur les propositions de M. de Bar. (*Ibid.*, *p.* 18.) Des thèses nouvelles furent également proposées par MM. Holland, Perels et des observations furent présentées par le général den Beer Poortugael. (*Ibid.*, *p.* 301.) La discussion eut lieu en séance plénière les 22 et 23 septembre 1902. (*Ibid.*, *pp.* 324 *et* 332.) L'Institut adopta les résolutions suivantes :

Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre.

I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.

II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belli-

gérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre (« neutralisées » par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des résolutions de Paris de 1894) (1).

III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse-marée.

IV. Il est entendu que la liberté de l'État neutre de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage manifestement pour prêter assistance à l'un des belligérants.

V. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles d'État et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

(1) Voir cet article page 336.

XVI

Immunités diplomatiques et consulaires

A la session de Lausanne, en 1888, fut portée à l'ordre du jour, sur la proposition de MM. Engelhardt, Lehr et Rolin-Jaequemyns, la question des immunités diplomatiques et consulaires. M. Lehr fut nommé rapporteur pour les immunités diplomatiques et M. Engelhardt pour les immunités consulaires.

A. — Immunités diplomatiques.

A la session de Hambourg de 1891, M. Lehr présenta un exposé sommaire des principes en matière d'immunités diplomatiques, puis un rapport complémentaire. (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 395.) Dans la discussion, en séance plénière, qui eut lieu le 1er septembre 1894, l'Institut adopta le principe général et les dispositions relatives à l'inviolabilité. (*Id.*, *p.* 404.) — A la session de Cambridge de 1895, la discussion fut reprise dans les séances des 12 et 13 août. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Ann.*, *t. XIV*, *pp.* 203 *et* 240) :

Règlement sur les Immunités diplomatiques adopté par l'Institut en séance du 13 *août* 1895.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité », dans le sens et la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1er. — *Inviolabilité.*

Art. 2. — Le privilège de l'inviolabilité s'étend :

1° A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays;

2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique;

3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel, sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

Art. 3. — Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

Art. 4. — Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions; notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

Art. 5. — Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé.

Il subsiste même en temps de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

Art. 6. — L'inviolabilité ne peut être invoquée :

1° En cas de légitime défense de la part de parti-

culiers contre des actes commis par les pers
mêmes qui jouissent du privilège;

2° En cas de risques courus par l'une desdites
sonnes, volontairement ou sans nécessité;

3° En cas d'actes répréhensibles commis par
et provoquant de la part de l'État auprès duq
ministre est accrédité des mesures de défense
précaution; mais, hormis les cas d'urgence ext
cet État doit se borner à signaler les faits au gouv
ment dudit ministre, à demander la punition
rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, c
son hôtel pour empêcher des communications ou
festations illicites.

§ 2. — *Exterritorialité.*

Art. 7. — Le ministre public à l'étranger, les
tionnaires officiellement attachés à sa mission,
membres de leur famille demeurant avec eux conse
leur domicile d'origine et demeurent régis par le
de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui
les lois et les juridictions.

Leur succession s'ouvre audit domicile, et les
rités locales n'ont pas le droit de s'y immisc
moins d'en être requises par le chef de la mission

Art. 8. — Les actes qu'un ministre public ou
représentant fait personnellement, ou auxquels il i
vient en sa qualité officielle et conformément à s
nationale, relativement à ses nationaux, sont vala
pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobsta
lex loci, comme le seraient des actes de même na
faits ou passés dans le pays même du ministre.

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci :* 1° s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale; 2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

Art. 9. — L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent.

Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Art. 10 (ancien art. 11). — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

§ 3. — *Immunités.*

A. — Immunités en matière d'impots.

Art. 11 (ancien art. 12). — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer :

1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ;

2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu;

3° Les décimes de guerre;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel.

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt.

B. — Immunité de juridiction.

Art. 12 (ancien art. 14). — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays.

Art. 13 (art. nouveau). — En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées en l'article précédent restent soumises à leur loi pénale nationale, comme si elles les avaient commis dans leur propre pays.

Art. 14 (ancien art. 15). — L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Art. 15 (ancien art. 16). — Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

Art. 16 (ancien art. 17). — L'immunité de juridiction ne peut être invoquée :

1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État, sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3°).

Art. 17 (ancien art. 18). — Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridictiou territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.

B. Immunités consulaires.

M. Engelhardt, rapporteur pour la question des immunités consulaires, fit, dès la session de Lausanne de 1888, une communication accompagnée de propositions concernant les archives

consulaires. (*Ann.*, *t. X*, *p.* 275.) — A la session de Hambourg de 1891, il communiqua à l'Institut trois mémoires. (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 348.) — A la session de Genève de 1892, fut communiqué par lui un quatrième mémoire. (*Ann.*, *t. XII*, *p.* 275.) — A la session de Venise de 1896, il fit un nouveau rapport accompagné d'un projet de règlement. (*Ann.*, *t. XV*, *p.* 133 et 140.) — La discussion en séance plénière eut lieu les 25 et 26 septembre. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *pp.* 273 et 304) :

Règlement sur les immunités consulaires, adopté par l'Institut en séance du 26 *septembre* 1896.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER. — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, ressortissants de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*).

Porteront désormais le titre d'agents consulaires :

a) les consuls nationaux, c'est-à-dire ressortissants de l'État mandant, qui exercent quelque autre fonction ou profession;

b) les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas d'autres fonctions ou professions.

ART. 2. — Les consuls et les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales, sauf les exceptions spécifiées aux titres I et II ci-après.

ART. 3. — Pour que les consuls ou agents consulaires

soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

TITRE I.

Des Consuls.

Art. 4. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions et dans les limites spécifiées dans les articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 5. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 6. — Sauf le cas spécifié en l'article 5 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins, toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° En cas de délit flagrant ou de crime ;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose meuble ou immeuble qui se trouve sur le territoire ;

3° Lorsque le consul a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

Art. 7. — En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés, ni détenus, si ce n'est à raison d'infractions graves.

Art. 8. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul devant la juridiction civile ou criminelle serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique.

Art. 9. — La demeure officielle des consuls et les

locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité territoriale.

Art. 10. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera, par l'entremise de la mission diplomatique, remis aux autorités du pays par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble daus un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Art. 11. — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

Art. 12. — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 13. — Les consuls sont dispensés de payer :

1° les impôts personnels directs et les taxes somptuaires; 2° les impôts généraux sur la fortune, tant sur le capital que sur le revenu; 3° les décimes de guerre.

Art. 14. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat de...»

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

Art. 16. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

Art. 17. — Il n'est fait aucune différence, sous le rapport des immunités, entre les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

TITRE II.

Des agents consulaires.

Art. 18. — Lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre des agents consulaires, les tribunaux locaux seront compétents pour en connaître directement, sauf le cas où il serait établi par les dits agents qu'ils ont agi en leur qualité officielle.

Art. 19. — Les agents consulaires sont exempts des impôts afférents spécialement à l'immeuble ou à la

partie de l'immeuble affecté à leur office consulaire.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions, tant nationales que municipales.

ART. 20. — Les articles 10, 11 alinéa 1er, 12 et 14 sont applicables aux agents consulaires, avec cette différence, en ce qui concerne l'article 14, que l'écusson, placé sur la porte extérieure de leur office, portera l'inscription : Agence consulaire de... »

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnel.

ART. 21. — Les agents consulaires peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

VŒU ADOPTÉ PAR L'INSTITUT DANS LA MÊME SÉANCE.

L'Institut, ayant adopté le Règlement sur les immunités consulaires, émet le vœu que les gouvernements dont les fonctionnaires seraient éventuellement appelés à en bénéficier, veuillent bien apporter le plus grand soin dans le choix desdits fonctionnaires, afin qu'ils soient dignes à tous égards des immunités ci-dessus spécifiées.

XVII

Unions internationales

Convention de Genève.

A

Sanction pénale à donner à la Convention de Genève du 22 août 1864.

La question fut portée à l'ordre du jour à la session de Paris de 1894, sur la proposition de M. Moynier, qui fut nommé rapporteur avec M. Engelhardt. — A la session de Cambridge de 1895, MM. Moynier et Engelhardt présentèrent leur rapport avec un projet de convention complémentaire de la Convention de Genève et un projet de résolution. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 17.) — M. Engelhardt y ajouta une nouvelle note. (*Id.*, *p.* 170.)

La discussion en séance plénière eut lieu les 9 et 12 août 1895.

Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *pp.* 174 *et* 188) :

I

Projet de Convention complémentaire de la Convention du 22 août 1864.

Les gouvernements de..., voulant se donner réciproquement un témoignage de leur ferme désir d'assurer l'observation de la Convention de Genève du 22 août 1864 par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des parties contrac-

tantes s'engage à élaborer une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.

Art. 2. — Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse, qui les communiquera par la voie diplomatique aux puissances signataires de la Convention de Genève.

Les changements que l'un ou l'autre des États contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Conseil fédéral suisse.

Art. 3. — L'État belligérant qui se plaindrait d'une violation de la Convention de Genève par des ressortissants de l'autre État belligérant a le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer le résultat à l'État neutre qui a servi d'intermédiaire et de provoquer, s'il y a lieu, la punition des coupables conformément aux lois pénales.

Art. 4. — Les États signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.

II

Vœu émis par l'Institut.

Afin de donner à l'État belligérant dont les ressortissants sont accusés d'avoir violé la Convention de

Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de droit international émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes.

B

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La question fut introduite à la session de Copenhague en 1897 par MM. Renault et Westlake, qui acceptèrent de faire rapport sur ce point. — A la session de Neuchâtel en 1900, les rapporteurs, après avoir constaté l'adhésion donnée par vingt-six Puissances à la convention signée à La Haye le 26 juillet 1899, exprimaient le regret que la situation prévue par l'art. 10 de la convention ne fût pas réglée, par suite de réserves faites par certaines Puissances. (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 46.) — Après la discussion qui eut lieu le 7 septembre 1900 (*Id.*, *p.* 229), l'Institut adopta la résolution suivante (*Id.*, *p.* 231) :

Résolution.

L'Institut émet un vœu favorable à la conclusion d'une convention complémentaire contenant la disposition de l'article 10 de la Convention de La Haye.

C

Union internationale pour la répression de la traite.

TRAITE MARITIME.

En étudiant la question de l'occupation des territoires portés à l'ordre du jour de la session de Bruxelles de 1885, M. Engelhardt avait visé des dispositions relatives à la traite maritime. L'Institut, à la session de Lausanne de 1888, institua une commission pour l'examen de ce dernier point.

Après l'adoption de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, des difficultés ayant surgi concernant la ratification par certaine puissance des dispositions relatives à la traite maritime, l'Institut, dans la séance du 12 septembre 1891 tenue à Hambourg, émit un vœu tendant à la ratification intégrale de l'acte de Bruxelles. (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 268.) — Le premier rapport de M. Engelhardt fut présenté dans la même session de Hambourg. (*Id.*, *p.* 241.) — Il était accompagné d'un avant-projet de résolutions sur la surveillance de la traite maritime. (*Id.*, *p.* 262.) — A la session de Paris de 1894, M. Engelhardt, d'accord avec M. de Martens, présenta un nouveau mémoire et un nouvel avant-projet. (*Id.*, *t. XIII*, *p.* 36.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 30 mars 1894. (*Id.*, *p.* 335.) Elle aboutit à la résolution suivante :

Projet de règlement sur la police des navires négriers, adopté par l'Institut en séance du 30 *mars* 1894.

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut en date du 7 septembre 1888, portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions *de la traite maritime et de la réglementation de la police des navires négriers ;*

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Éd. Engelhardt, rapporteur de la susdite commission de l'Institut (1);

Vu la Résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet acte serait susceptible;

L'Institut de droit international, réuni à Paris, le 30 mars 1894, exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique* de surveillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles, et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établît entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a

(1) Cfr. *Annuaire*, *t. XI*, *pp.* 235 et *suiv.*, et *t. XIII*, *p.* 36.

pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre, peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

ART. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

ART. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite, sans préjudice des dispositions de l'art. 2, alinéa 2.

ART. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

D

Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Revision de la Convention de Berne.

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Hambourg de 1891, sur la proposition de M. d'Orelli, qui fut nommé rapporteur, et auquel succéda M. Roguin. A la session de Paris de 1894, M. Roguin fit un exposé préliminaire. (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 350.) A la session de Cambridge de 1895, MM. Roguin et Renault présentèrent un rapport. (*Id.*, *t. XIV*, *p.* 93.) La

discussion en séance plénière eut lieu les 10, 12 et 14 avril 1895. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Id.*, *t. XIV*, *p.* 257) :

Résolutions adoptées par l'Institut en ses séances des 10 *et* 12 *août* 1895.

L'Institut de Droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine conférence diplomatique chargée de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Rédiger l'alinéa 2 comme suit : « La jouissance de ces droits *et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement* à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Supprimer la seconde partie de l'alinéa 3, depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. » En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

ART. 5. — Porter de dix à *vingt* ans la durée de la protection minima des *traductions*.

ART. 7. — Faire rentrer dans le texte même de la convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux *essais ou études ayant trait à des questions*

de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale, ces dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la convention de 1886.

Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire *les articles politiques*, *nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

Art. 9 (1). — Rédiger le 3e alinéa comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, *sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre* ou *en tête* de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre. »

Art. 10 (1). — Supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après... *adaptations*... les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versâ.*

Ajouter un dernier alinéa, ainsi conçu :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

---

(1) Sur les conditions dans lesquelles ont été votés les articles 9 et 10, voir *Ann.*, *t. XIV*, *p.* 289.

Art. 14. — Introduire une disposition en vue de permettre, dans les délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Introduire dans la convention une disposition interdisant de reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée.

XVIII

Tribunaux internationaux. Cour d'arbitrage de La Haye.

De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

La question fut soulevée à l'Institut dans la session de Cambridge de 1895, à l'occasion du projet général de revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1896 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 285.) — A la session de Copenhague de 1897, MM. Roguin et Darras présentèrent un rapport accompagné de propositions. (*Id.*, *t. XVI*, *p.* 106.) — A la session de Bruxelles de 1902, M. de Seigneux formula un nouveau projet emportant création de tribunaux internationaux pour chacune des Unions internationales. (*Ann.*, *t. XXIX*, *p.* 332.) — Après une discussion sommaire (*Id.*, *p.* 334), la question fut renvoyée à la session suivante. — A la session d'Édimbourg de 1904, la discussion fut reprise et aboutit à l'adoption de la résolution suivante proposée par M. Harburger (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 214) :

L'Institut de Droit internatioual estime qu'au cas d'interprétation divergente des conventions internationales, il y a lieu pour les gouvernements de recourir à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

XIX

Droit international en temps de guerre.

I

Attribution de la qualité de belligérants à des insurgés.

(*supra* p. 80.)

II

Régime des navires dans les ports étrangers en temps de guerre.

(*supra* p. 99.)

III

Mer territoriale en temps de guerre.

(*supra* p. 105.)

IV

Câbles sous-marins en temps de guerre.

(*supra* p. 340.)

V

Convention de Genève.

(*supra* pp. 123 et 126.)

VI

Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.

La question a été mise à l'ordre du jour à la session de Cambridge en 1895, sur la proposition de M. Holland, qui fut nommé rapporteur avec le général den Beer Poortugael.

A la session de Venise de 1896, MM. Holland et den Beer Poortugael firent un rapport accompagné de propositions. (*Ann.*, *t. XV*, *pp.* 145 *et* 150.)

La discussion en séance plénière s'engagea dans la séance du 29 septembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *p.* 313) :

Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, adoptées par l'Institut de Droit international le 29 *septembre* 1896.

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

ART. 2. — En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut;* c'est-à-dire, qu'il est interdit: *a*) de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ; *b*) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

ART. 3. — Les règles énoncées dans les art. 33 et 34

du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

Art. 4. — En vertu des principes généraux susrappelés, le bombardement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance maxima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut*.

2° Aux fins de détruire des chantiers, des établissements militaires, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

En outre, une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes et les marins débarqués, si la ville se défend.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brandschatz*), et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

ART. 5. — Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un État, ou le siège du gouvernement (mais, naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement);

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes, ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

VII

Contrebande de guerre.

La question fut portée à l'ordre du jour à la session de Genève de 1892 sur la proposition de M. Kleen, qui fut nommé rapporteur avec M. Brusa. L'auteur de la proposition publia un premier mémoire avec avant-projet intitulé: *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres.* — A la session de Paris de 1894, furent présentées des notes du général den Beer Poortugael et de M. Lardy. Les rapporteurs formulèrent également un rapport avec l'avant-projet de la Commission. (*Ann.*, *t. XIII*, *p.* 51.) — Un nouvel avant-projet fut déposé par les rapporteurs à la session de Cambridge de 1895. Il fut accompagné d'observations déposées par le général den Beer Poortugael et des propositions nouvelles faites par M. Perels. (*Ann.*, *t. XIV*, *pp.* 33, 43 *et* 58.) — A la session de Venise de 1896, un rapport final avec projet transactionnel fut présenté par MM. Kleen et Brusa. (*Ann.*, *t. XV*, *p.* 98.) La discussion en séance plénière s'engagea le 26 septembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, *pp.* 205 *et* 230):

Réglementation internationale de la contrebande de guerre. — Règles adoptées par l'Institut de Droit international en séance du 29 septembre 1896.

A. Contrebande.

§ 1. — Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature ; 2° les munitions de guerre et les explosifs ; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.) ; 4° les vaisseaux équipés pour la guerre ; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre ; lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

§ 2. — Sous la dénomination de *munitions de guerre* doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

§ 3. — Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

§ 4. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande

relative, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

§ 5. — Néanmoins, le belligérant a, à son choix et à charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

B. Service de transport.

§ 6. — Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou courriers diplomatiques : 1° neutres; 2° accrédités auprès de gouvernements neutres ; 3° naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant.

Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi accrédités auprès de son allié est, sauf le trafic régulier et ordinaire, interdit: 1° sur les territoire et eaux des belligérants; 2° entre leurs possessions ; 3° entre les belligérants alliés.

§ 7. — Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1° dans les eaux des belligérants; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes; 3° lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec

une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité,— entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 8. — Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit, sauf le trafic régulier et ordinaire, le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre ports neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

C. Dispositions générales.

§ 9. — En cas de saisies ou répressions non justifiées pour cause de contrebande ou de transport, l'État du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

§ 10. — Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

VIII

Prises maritimes

Mise en harmonie du projet de règlement des prises de 1887 avec le projet de règlement sur la contrebande de guerre voté en 1896.

Par suite de l'adoption du règlement sur la contrebande de guerre, diverses modifications devaient être apportées au règlement international des prises maritimes. MM. Kleen et Brusa ont soumis à l'Institut dans la session de Copenhague de 1897 des propositions dans cet ordre et elles ont abouti à l'adoption des amendements suivants à introduire dans le règlement international des prises maritimes. (*Ann.*, *t. XVI*, *pp.* 44 *et* 311.)

Texte primitif du règlement des prises.	*Nouvelle rédaction.*
§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par des navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi (contrebande de guerre). Les gouverne-	§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets qui, expressément faits pour la guerre, y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, et transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant, rentrent dans la catégorie de la contrebande de guerre.

ments belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 34. — Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 30), les transports de troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce, nationaux, neutres ou ennemis.

§ 34. — Les transports illégaux d'agents, de militaires et de dépêches pour le compte d'un belligérant, assimilés jusqu'à présent aux faits de contrebande, seront traités comme service de transport interdit, selon la seconde partie du Règlement international de la contrebande de guerre.

§ 113. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1° que le transport soit à destination de l'ennemi;

2° que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ;

3° que la contrebande soit saisie en flagrant

1° qu'un transport de contrebande soit à destination d'un belligérant ;

2° qu'un service de transport interdit soit pour son compte ;

3° que l'objet transporté soit lui-même prohibé ;

délit, ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci.

§ 117. — La correspondance officielle et la contrebande transportée à destination de l'ennemi seront confisquées ; les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que :

1° s'il fait résistance ;

2° s'il transporte des troupes à l'ennemi ;

3° si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi.

4° que le navire soit pris en flagrant délit.

§ 117. — La contrebande, ainsi que toute *chose* illégalement transportée, sera confisquée, et les *personnes* et *troupes* illégalement transportées seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que :

1° s'il fait résistance ;

2° s'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant.

IX

Mise en vigueur des règlements concernant les lois et coutumes de la guerre.

Communication de M. de Martens et échange de vues le 28 septembre 1904. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 220.)

XX

Questions sur lesquelles des travaux ont été faits sans aboutir à des résolutions, et qui n'ont pas été maintenues à l'ordre du jour

---

I. **Institutions judiciaires des pays d'Orient.** (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 336; *t. XII*, *p.* 258; *t. XIV*, *p.* 201.)

II. **Droit relatif aux moyens de transport.** Réglementation internationale. (*Ann.*, *t. IX*, *p.* 257; *t. X*, *p.* 226; *t. XIV*, p. 32; *t. XV*, *p.* 214.)

III. **Collisions en mer.** Réglementation internationale. (*Ann.*, *t. XIV*, *p.* 292; *t. XVI*, *pp.* 67 *et* 101; *t. XVII*, p. 292; *t. XVIII*, *p.* 258; *t. XIX*, *p.* 372.)

IV. **Compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil.** (*Ann.*, *t. XI*, *p.* 487; *t. XIV*, *pp.* 77, 85, 88, 245.)

XXI

Sujets à l'ordre du jour de l'Institut et sur lesquels il n'est encore intervenu aucun vote de principe

A. Droit international privé.

I. Conflits de lois en matière d'obligations.

La question a été portée par l'Institut à l'ordre du jour à la session de Venise de 1896. MM. Harburger et de Bustamante ont été nommés rapporteurs. — A la session de Bruxelles de 1902, M. Harburger a déposé un rapport, d'accord avec M. de Bar. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 135.) — A la session d'Edimbourg, M. Roguin a présenté un contre-projet. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 75.)

La discussion en séance plénière a eu lieu les 23, 24, 27 et 28 septembre 1904. Toutes les propositions soumises à l'Institut ayant été rejetées, le renvoi de la question à la Commission a été prononcé. Rapporteurs : MM. Harburger et Roguin. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 180.)

II. De l'ordre public dans le droit international privé.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896 sur la proposition de M. Roguin, qui a été nommé rapporteur avec M. de Bustamante. — A la session de Bruxelles de 1902, la question a fait l'objet d'une communication de M. Pasquale Fiore. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 354.) — A la session d'Édimbourg de 1904, M. Roguin a été déchargé des fonctions de rapporteur, qui ont été acceptées par M. Pasquale Fiore. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 232.)

III. Conséquences et application, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par la loi nationale.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Copenhague de 1897 sur la proposition de M. Albéric Rolin, qui a été nommé rapporteur avec M. Lammasch. — Dans la session de Bruxelles de 1902, M. Albéric Rolin a présenté un rapport, avec les observations de M. Lammasch et de quelques membres de la Commission. (*Ann.*, *t. XIX*, p. 166.)

IV. Conflits de lois en matière de titres au porteur et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Ces questions ont été portées à l'ordre du jour à la session de Hambourg de 1891 sur la proposition de MM. Asser et Lyon-Caen. MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ont été nommés rapporteurs de la première et M. Asser de la seconde. (*Ann.*, *t. XI*, p. 486.)

A la session de Bruxelles de 1902 M. Lyon-Caen a fait sur la première question un rapport accompagné d'un projet de résolutions et de vœux. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 150.)

V. Conflits de lois en matière de droits réels.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Bruxelles de 1902, sur la proposition de M. Kebedgy. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 373.) MM. Kebedgy et Poullet ont été nommés rapporteurs.

VI. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de

Venise de 1896, sur la proposition de M. Buzzati, qui a été nommé rapporteur avec M. Asser fils.

VII. Codification du droit international privé.

La question a été portée à l'ordre du jour de la session de Bruxelles de 1902, où elle a fait l'objet d'une communication de M. Asser et d'un échange de vues en séance plénière le 20 septembre. M. Asser a été nommé rapporteur. (*Ann.*, *t. XX*, *pp.* 338 *et* 354.)

B. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

I. Traités d'arbitrage permanent et procédure arbitrale.

La question des traités permanents d'arbitrage a été portée à l'ordre du jour par le Conseil en 1903 et sir Thomas Barclay a été nommé rapporteur. — A la session d'Edimbourg de 1904, sir Thomas Barclay a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 27.) — Un échange de vues a eu lieu en séance plénière les 23 et 26 septembre 1904. A la suite de cette délibération il a été entendu que le rapport porterait sur les traités d'arbitrage permanent et sur la procédure arbitrale. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 181.)

II. Régime de la neutralité.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de La Haye de 1898 ; le Baron Descamps et M. Kleen ont été nommés rapporteurs. A la session de Neuchâtel de 1900, elle a fait l'objet d'une communication de documents avec demande d'observations. (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 180.) — A la session de Bruxelles de 1902 ont été communiquées les thèses générales sur le pacigérat. (*Ann.*, *t. XIX*, *p.* 351.) — A la session d'Édimbourg a eu lieu en séance plénière une discussion préliminaire les 27 septembre 1904. — La question a été

renvoyée à une session ultérieure. En même temps l'Institut a adopté, sur la proposition de M. Pillet, la motion suivante (*Ann.*, *t. XX*, *pp.* 211 *et* 219) :

Vœu en faveur de la réglementation du droit des neutres.

« L'Institut de droit international réuni à Édimbourg,

» Se référant au vœu exprimé par les membres de la Conférence de La Haye et s'associant à l'initiative prise par M. le Président Roosevelt,

» Exprime le désir que les divers États se préoccupent de donner à la neutralité une réglementation plus parfaite et plus conforme aux nécessités du temps présent. »

III. Les doubles impositions dans les rapports internationaux.

La question a été portée à l'ordre du jour de l'Institut dans sa session de Cambridge de 1895, et MM. Barclay et Stœrk ont été nommés rapporteurs. — A la session de Copenhague de 1897, M. Barclay, d'accord en partie avec M. Stœrk, co-rapporteur, formula un premier rapport et M. Desjardins communiqua à l'Institut un contre-projet. (*Ann.*, *t. XVI*, *pp.* 118 *et* 310.) — A la session de La Haye de 1898, M. Barclay présenta un rapport supplémentaire. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 148.) — A la session de Neuchâtel de 1900, M. Lehr a présenté un rapport accompagné d'un projet de conclusions préliminaires et M. de Bar a présenté des thèses. (*Ann.*, *t. XVIII*, *p.* 52.)

IV. Condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Bruxelles de 1904, sur la proposition de M. Édouard Rolin, qui a été nommé rapporteur. — A la session d'Édimbourg, M. Édouard Rolin a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 71.)

V. Commencement de la guerre au XXe siècle. — Question de la déclaration de guerre.

La question a été portée à l'ordre du jour par le Conseil en 1904. A la session d'Édimbourg de 1904, M. Albéric Rolin a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 64.)

VI. Régime juridique des aérostats.

La question a été portée à l'ordre du jour de la session de Neuchâtel de 1900, sur la proposition de M. Fauchille, qui a été nommé rapporteur avec M. Nys. A la session de Bruxelles de 1902, M. Fauchille a présenté un rapport accompagné d'un projet de résolutions en 32 articles. M. Nys a présenté, de son côté, un second rapport. (*Ann.*, *t. XIX*, *pp.* 19 *et* 86.) A la fin de la session, MM. Fauchille et Nys ont formulé une déclaration proposant à l'Institut de limiter les délibérations à la question de principe (art. 7) ; aux aérostats captifs (art. 29 et 30) et aux aérostats libres non montés (art. 31 et 32).

VII. Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session d'Édimbourg sur l'initiative de M. Kebedgy, qui a été nommé rapporteur. (*Ann.*, *t. XX*, *p.* 335.)

VIII. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter les engagements financiers envers leurs ressortissants.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de La Haye de 1898 sur la proposition de MM. Boiceau et Chrétien, qui ont été nommés rapporteurs. (*Ann.*, *t. XVII*, *p.* 303.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

Abordage, 162.
Actes notariés en droit international, 85.
Aérostats, 167.
Agents diplomatiques et consulaires, 129.
Angarie, 118.
Associés de l'Institut, 21.
Arbitrage international, 165.

B

Bombardement des villes ouvertes par des forces navales, 153.

C

Câbles sous-marins, 126.
— en temps de paix, 126.
— en temps de guerre, 127.
Capacité des personnes civiles étrangères, 67.
Changement de nationalité (Droits acquis), 164.
Codification du droit international privé, 165.
Collisions en mer, 162.
Commerce diplomatique, 129.
Commerce des neutres, 121.
Commissions internationales d'enquête, 96.
Conflits de lois : actes notariés, 85.
— droit pénal, 164.
— droits réels, 164.
— faillites, 75.
— juridictions, 84.
— nationalités, 64.
— obligations, 163.
— ordre public, 163.
— renvoi, 74.
— titres au porteur, 164.
— tutelle des majeurs, 70.
Consuls, 134.
Contrebande de guerre, 155.
Convention de Berne (Droit d'auteur), 147.
Convention de Genève, 142.
— Sanction, 142.
— Application aux guerres maritimes, 144.
Cour d'arbitrage de La Haye, 141.

D

Déclaration de guerre, 167.
Détroits, 125.

Droit d'auteur, 147.
Droit international privé (Codification), 165.
Droit pénal, 164.
Droits acquis en cas de changement de nationalité, 164.
Droits réels, 164.

E

Embargo, 117.
Emeutes, 93, 97.
Emigration (au point de vue juridique international), 87.
Établissements publics, 67.
États n'exécutant pas leurs engagements financiers, 167.
Étrangers ayant souffert de dommages en cas d'émeutes ou de guerre civile, 93.
Étrangers civils et militaires au service des belligérants, 166.
Expatriation, 64.
Exterritorialité, 131.
Extradition, 86.

F

Faillites, 75.

G

Gouvernements établis aux prises avec une insurrection, 97.
Guerres civiles, 93, 97.
Guerre maritime (Application de la Convention de Genève), 144.

I

Immunités consulaires, 134.
Immunités diplomatiques, 129.
Immunités judiciaires en Orient, 162.
Impositions (doubles) dans les rapports internationaux, 166.
Incapables (majeurs étrangers), 68.
Indemnités due aux étrangers du chef de dommages en cas d'émeutes ou de guerre civile, 93.
Indigénat, 64.
Insurgés. Attribution du caractère de belligérants, 98.
Insurrections, 93, 97.
Interdiction, 70.
Inviolabilité des agents diplomatiques, 130.

L

Litispendance dans les rapports entre juridictions étrangères, 84.
Lois et coutumes de la guerre (Règlements), 161.

M

Marine. *Voy.* Navires.
Membres de l'Institut, 17.
Mer territoriale, 122.
Ministres publics, 129.

N

Nationalité, 64, 164.
Naturalisation, 64.
Navires dans les ports étrangers, 104.
En temps de paix, marine militaire, 108.
— marine marchande, 106.
En temps de guerre, 118.
Navires des belligérants dans un port neutre, 104.
Navires négriers, 145.
Neutralité, 165.

O

Obligations (Conflits de lois), 163.
Ordre public (en droit international privé), 163.
Orient (Institutions judiciaires), 162.

P

Pavillon des navires de commerce, 101.
Pacigérat, 165.
Personnes morales publiques étrangères (Capacité), 67.
Police des navires négriers, 145.
Ports étrangers (Navires dans les), 104.
Prises maritimes, 159.

R

Reconnaissance de la qualité de belligérants à des insurgés, 98.
Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre, 161.
Règlement de l'Institut, 47.
Renvoi (Question du), 74.
Répression de la traite, 145.
Responsabilité des Etats (Dommages soufferts par les étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile), 93.

S

Statuts de l'Institut, 39.

T

Titres au porteur (Conflits de lois), 164.
— Protection des propriétaires dépossédés, 164.
Torpilles automatiques en pleine mer, 167.
Traités d'arbitrage, 165.
Traite maritime, 145.
Transports (en temps de guerre), 157.
Transports internationaux, 162.
Tribunaux internationaux, 151.
Tutelle des majeurs, 70.

U

Unions internationales, 142.

V

Villes ouvertes (Bombardement), 153.

3d. Mar 1924

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911